



Manuel

Réglementation de la consommation propre

Mise en œuvre de la consommation propre

MRCP – CH 2025

Impressum et contact

Éditeur

Association des entreprises électriques suisses AES
Hintere Bahnhofstrasse 10, case postale
CH-5001 Aarau
Téléphone +41 62 825 25 25
Fax +41 62 825 25 26
info@electricite.ch
www.electricite.ch

Auteurs de la première édition 2014

Bruman Adrian	ewz	GT GO/SRI/FFS
Frei Hans-Heiri	Swissgrid	GT GO/SRI/FFS
Lindenberger Katrin	AES	Service Économie énergétique
Perret Sacha	Swissgrid	GT Échange de données (SDAT)
Röthlisberger Daniel	EKZ	EnDaKo
Rufer Fritz	BKW	EnDaKo
Spät Denis	BKW	Membre du GT Consommation propre
Steiner Andreas	Repower	Membre du GT Consommation propre
Stössel Olivier	AES	Service Économie des réseaux
Winiger Martin	CKW	Membre du GT Consommation propre
Witschi Stefan	BKW	Président de la Commission Économie des réseaux (NeWiKo), Chef du GT Consommation propre

Auteurs de la révision 2016 et de la nouvelle version 2018

Peter Amstutz	WWZ Energie AG	
Mirjam Avdyli	Ewz	
Holger Feser	Alpiq	
Jan Giger	Genossenschaft Elektra, Jegenstorf	
Thomas Hostettler	Bureau d'ingénieurs Hostettler	Représentant de Swissolar
Katja Keller	BKW	Chef du GT Consommation propre
Adrian Kottmann	BE Netz	Représentant de Swissolar
Urs Linder	Alpenenergie Meiringen	
Tina Orfanogianni	EKZ	
Urs Peier	Eniwa AG	
Roger Richner	EWO	
Fritz Rufer	BKW	
Frederik Schneider	BKW	
Hieronymus Spreyermann	IWB	
Andreas Steiner	Repower	
Olivier Stössel	AES	Service Économie des réseaux



Auteurs des révisions 2019 et 2020 (Commission Économie des réseaux)

Stefan Bühler	Swissgrid	
Tony Bürge	TB Glarus Nord	
Brenno Lurati	AET	
Karl Resch	EKZ	
Giovanni Romeo	IB Wohlen	
Iris Sauerer	BKW	
Jörg Schönberg	CFF	
Carsten Schröder	Ewz	
Philipp Schütt	Axpo	
Bruno Schwegler	WWZ	
François Schweizer	SI Lausanne	
Olivier Stössel	AES	Secrétaire de la NeWiKo
Stefan Witschi	BKW	Président de la NeWiKo

Auteurs et autrices des révisions 2024 et 2025

Michael Böckli	Thurplus	
Matthias Egli	Swissolar	
Hans-Heiri Frei	EKZ	
Jan Giger	Elektra Jegensdorf	
André Hurni	CKW	
Katja Keller	BKW	
Daniel Klauser	HSLU	
Samuel Pfaffen	Eniwa	
Karl Resch	EKZ	Chef du GT, Président NeWiKo
Carlo Schmitt	Axpo	
Sandra Stettler	Egon AG	
Olivier Stössel	AES	Secrétaire de la NeWiKo
Stephan Suter	IWB	
Arjen Visser	ewz	Version 2024
Denise Salvetti	ewz	Version 2025

Responsabilité commission

La Commission Gestion du réseau de l'AES est désignée responsable de la tenue à jour et de l'actualisation du document.



Chronologie

Juin à décembre 2013	Rédaction du document
Décembre 2013	Consultation auprès des commissions concernées
Mai à juillet 2014	Adaptation à l'aide à l'exécution de l'OFEN
Août à septembre 2014	Consultation auprès des commissions concernées
22 septembre 2014	Approbation par la Direction de l'AES
Octobre – novembre 2016	Révision par le groupe de travail
6 février 2017	Approbation par la Direction de l'AES
Mars 2017 à janvier 2018	Révision sur la base de la SE 2050
Février – mars 2018	Consultation
12 avril 2018	Approbation par la Direction de l'AES
Mai 2019	Révision par la Commission Économie des réseaux
Août – septembre 2019	Consultation auprès des groupes d'intérêts, des commissions et des entreprises membres
23 septembre 2019	Approbation par la Direction de l'AES
Juin à août 2020	Révision par la Commission Économie des réseaux
Septembre à octobre 2020	Consultation auprès des groupes d'intérêts, des commissions et des entreprises membres
16 novembre 2020	Approbation par la Direction de l'AES
Octobre 2024	Révision
Novembre 2024	Consultation
27 novembre	Approbation par la Direction de l'AES
Décembre – janvier 2025	Révision
10. février 2025	Approbation par la Direction de l'AES

Ce document a été élaboré avec l'implication et le soutien de l'AES et de représentants de la branche.

L'AES approuve ce document à la date du 10.02.2025.

Copyright

© Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents pour un usage professionnel n'est permise qu'avec l'autorisation de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour usage personnel, toute copie, distribution ou tout autre usage de ces documents que celui prévu pour le destinataire sont interdits. Les auteurs déclinent toute responsabilité en cas d'erreur dans ce document et se réservent le droit de le modifier en tout temps sans préavis.

Égalité linguistique entre femmes et hommes

Dans le souci de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document. Toutes les fonctions et les désignations de personnes s'appliquent à tous les genres. Merci de votre compréhension.



Table des matières

Préface	8
1. Objectif du document.....	9
2. Définitions	9
3. Contexte	12
3.1 Évolution de la réglementation de la consommation propre	12
3.2 Définition de la consommation propre	13
3.3 Configurations de la consommation propre	14
3.4 Consommation propre selon l'art. 16 LEné	15
3.4.1 Modèle de pratique GRD	15
3.5 Regroupement (virtuel) dans le cadre de la consommation propre (RCP et RCPv)	15
3.5.1 Condition sine qua non	15
3.5.2 Lieu de production.....	16
3.5.2.1 Généralités	16
3.5.2.2 Lieu de production pour un RCP	17
3.5.2.3 Lieu de production pour un RCPv	17
3.5.2.4 Modifications de la situation en matière de couplage	19
3.5.3 RCP/RCPv avec plusieurs propriétaires fonciers	20
3.5.4 RCP/RCPv avec locataires et fermiers ou bâtiments neufs en propriété par étages	20
3.6 Configuration en cascade	21
4. Droits et obligations des parties impliquées dans la consommation propre	21
4.1 Remarque préliminaire	21
4.2 Propriétaire foncier / regroupement dans le cadre de la consommation propre.....	23
4.3 Producteurs	24
4.4 Locataires et fermiers.....	25
4.5 Gestionnaire de réseau de distribution	25
4.6 Entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE)	26
5. Mise en œuvre de la consommation propre	27
5.1 Consommation propre pour les nouveaux raccordements (bâtiments neufs)	27
5.2 Communication et passage à la consommation propre pour les raccordements existants	27
5.3 Fusion et modification de raccordements existants.....	27
5.4 Prise en charge des coûts pour les raccordements existants	28
5.5 Prise en charge des coûts pour les installations du GRD plus du tout ou plus que partiellement utilisées.....	29
5.6 Accès au réseau	29
5.7 Installation de stockage dans la consommation propre	29
6. Facturation par le gestionnaire de réseau de distribution	30
6.1 Rémunération pour l'utilisation du réseau, fourniture d'énergie et redevances.....	30
6.2 Mesure effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution	30
6.3 Données de mesure du gestionnaire de réseau de distribution pertinentes pour le décompte	31



Annexes	33
A 1:	Exemples de raccordement dans le cadre de la consommation propre 33
A 1.1	Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC) ... 33
A 2.2	Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipé d'une installation de production d'une puissance supérieure à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC) 35
A 2.3	Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, avec une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC) 36
A 2.4	Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, avec une installation de production d'une puissance supérieure à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC) 37
A 3	Check-list relative à la relation entre le GRD et le propriétaire foncier 39
Annonce de mise en place de la consommation propre.....	39

Liste des figures

Figure 1 Différence entre un RCP et un RCPv au niveau d'un immeuble	12
Figure 2 Exemple d'un RCPv avec un site de consommation ne participant pas au regroupement	13
Figure 3 Configurations de la consommation propre	14
Figure 4 Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande CH 2018 (PDIE)	17
Figure 5 Formation d'un RCPv via l'armoire de distribution	18
Figure 6 RCP dans un réseau de manchons	19
Figure 7 RCPv via un manchon	19
Figure 8 Mise en place de la consommation propre pour les locataires et les fermiers	21
Figure 9 Champ d'application des différentes lois et ordonnances avec un RCP	22
Figure 10 Champ d'application des différentes lois et ordonnances avec un RCPv	23
Figure 11 Deux RCP formant un RCPv avec des installations individuelles.	30
Figure 12 Exemple de RCP: Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production	33
Figure 13 Exemple de RCPv: Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production	34
Figure 14 Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production	35
Figure 15 Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, installation photovoltaïque < 30 kVA	36
Figure 16 Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, installation photovoltaïque > 30 kVA	37



Table des abréviations

AD	Armoire de distribution
CA	Communauté d'autoconsommateurs (ce terme n'est plus utilisé)
CR	Coffret de raccordement («Hausanschlusskasten»)
EAE	Entreprise d'approvisionnement en électricité
GO	Garantie d'origine
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
LApEI	Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)
LEG	Communauté électrique locale
LEne	Loi sur l'énergie (LEne)
MoPEC	Modèle de prescriptions énergétiques des cantons
MRCP	Manuel sur la réglementation de la consommation propre
OApEI	Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité
OEné	Ordonnance sur l'énergie
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OGOM	Ordonnance sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité
OIBT	Ordonnance sur les installations à basse tension
PM	Point de mesure
RCP	Regroupement dans le cadre de la consommation propre
RCPv	RCP virtuel
RS	Rapport de sécurité (selon l'art. 5 de l'Ordonnance sur les installations à basse tension)
SERVICES-SYSTEME	Services-système
SMI	Systèmes de mesure intelligents («smart meter»)
SRI	Système de rétribution de l'injection



Préface

Le présent document est un document de la branche publié par l'AES. Il fait partie d'une large réglementation relative à l'approvisionnement en électricité sur le marché ouvert de l'électricité. Les documents de la branche contiennent des directives et des recommandations reconnues à l'échelle de la branche concernant l'exploitation des marchés de l'électricité et l'organisation du négoce de l'énergie, répondant ainsi à la prescription donnée aux entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) par la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et par l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI).

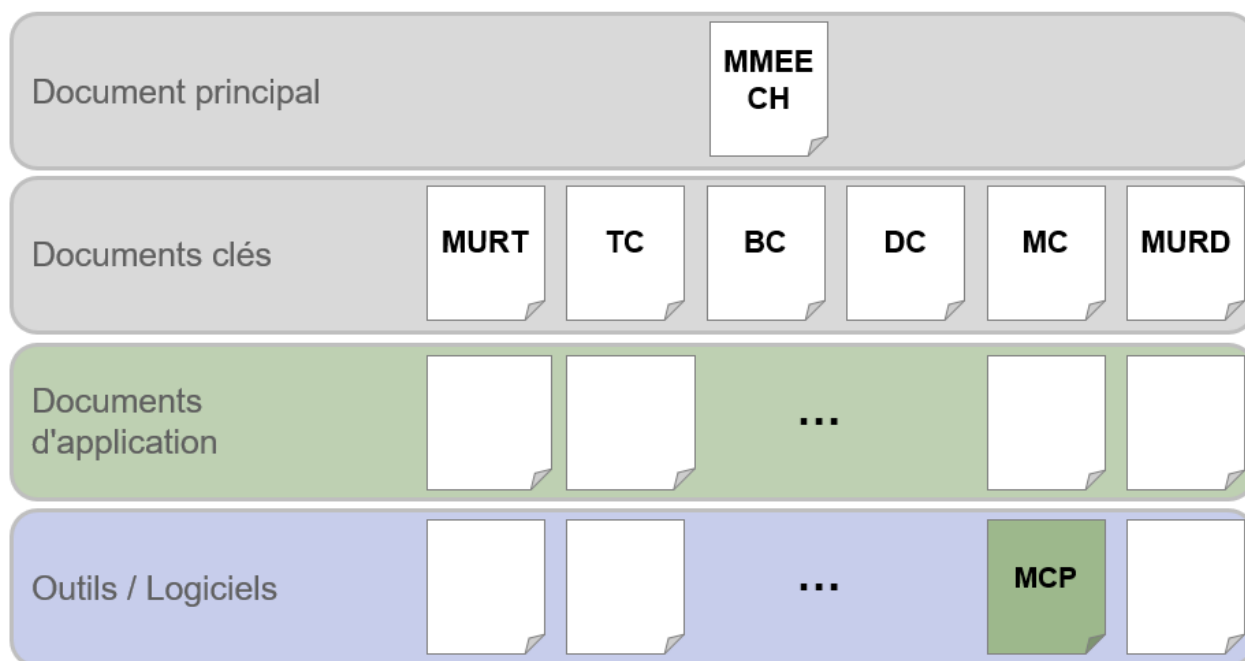
Les documents de la branche sont élaborés par des spécialistes de la branche selon le principe de subsidiarité; ils sont régulièrement mis à jour et complétés. Les dispositions qui ont valeur de directives au sens de l'OApEI sont des normes d'autorégulation.

Les documents sont répartis en quatre catégories hiérarchisées:

- Document principal: Modèle de marché pour l'énergie électrique (MMEE)
- Documents clés
- Documents d'application
- Outils/Logiciels

Le présent document Manuel sur la réglementation de la consommation propre (MRCP) est un outil/logiciel.

Structure des documents



1. Objectif du document

- (1) Le présent document décrit la relation entre le GRD et un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) ou un regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCPv) ainsi que leurs participants sur la base de la loi sur l'énergie (LEne). Pour la relation interne existant au sein d'un RCP/RCPv, nous vous renvoyons au guide consacré à la consommation propre de SuisseEnergie. Des réglementations et des modèles alternatifs pour la consommation propre, notamment le «modèle de pratique GRD», sont toujours possibles sur la base de la LEne, mais ne sont pas décrits en détail dans le présent document.
- (2) La LEne en vigueur depuis le 30 septembre 2016 et l'Ordonnance sur l'énergie (OEné) révisée (tous deux état au 1^{er} janvier 2025) qui s'y rattache constituent les bases légales du présent manuel.
- (3) Le présent manuel n'a pas pour ambition d'englober toutes les variantes de mise en œuvre possibles. Il convient d'observer les dispositions légales et le principe de proportionnalité lors de l'élaboration de solutions individuelles.
- (4) Les dispositions relatives à la consommation propre en lien avec les installations de stockage (p. ex. installation, mesure, établissement de garanties d'origine (GO) et avoirs du système de rétribution de l'injection (SRI)) figurent dans le manuel Dispositifs de stockage d'électricité publié par l'AES.
- (5) En ce qui concerne la réglementation détaillée des GO et du SRI, nous vous renvoyons au Manuel de l'AES «Garanties d'origine et programmes d'encouragement» et aux documents de l'organe d'exécution.
- (6) Le présent manuel ne tient pas compte des dispositions complémentaires du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) (p. ex. proportion obligatoire de photovoltaïque).
- (7) Les règles relatives aux communautés électriques locales (CEL) ne font pas partie du présent document, mais sont documentées dans le document de la branche Communautés électriques locales (DB – CEL).

2. Définitions

- (1) Le tableau suivant récapitule les principaux concepts:

Besoins propres	Les besoins propres (alimentation auxiliaire selon l'OEné) d'une centrale correspondent à la puissance électrique et l'énergie instantanées nécessaires au fonctionnement de l'installation de production. Le besoin propre peut être couvert directement par l'unité de production ou par un réseau tiers, la première étant préférable. Le besoin propre peut être couvert directement par l'unité de production ou par un réseau tiers, la première étant préférable.
Caractéristiques de consommation	Cf. profil de consommation



Consommation finale	Énergie consommée par le consommateur final (hors besoins propres de l'installation de production d'énergie) = consommation propre plus énergie prélevée sur le réseau déduction faite de l'énergie prélevée du réseau pour les besoins propres de l'installation de production d'énergie. L'énergie échangée via des lignes de raccordement partagées n'est pas considérée comme de l'énergie prélevée sur le réseau.
Consommation propre	Il y a consommation propre lorsque les exploitants d'installation consomment, sur le lieu de production, tout ou partie de l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite et/ou vendent à des tiers tout ou partie de cette énergie pour qu'elle soit consommée sur le lieu de production, sans utiliser le réseau de distribution (à l'exception des RCPv avec utilisation des lignes de raccordement et infrastructure au point de raccordement au réseau).
Lieu de production	Lieu de production pour les RCP et les RCPv: Le lieu de production pour un RCP/RCPv est le terrain sur lequel se trouve l'installation de production. Le lieu de production peut inclure d'autres terrains, à condition que l'électricité autoproduite puisse également être consommée sur ces terrains sans avoir recours au réseau de distribution. En outre, pour les RCPv: Si un regroupement dans le cadre de la consommation propre se trouve à un niveau de tension inférieur à 1 kV, la ligne de raccordement ainsi que le point de couplage commun correspondant peuvent être utilisés pour la consommation propre sous certaines conditions.
Organe d'exécution	L'organe d'exécution est compétent pour le traitement administratif de la promotion des énergies renouvelables conformément à l'art. 63 LENE, pour l'encaissement du supplément réseau et pour l'établissement des garanties d'origine. Depuis 2018, l'organe d'exécution est Pronovo AG.
Participant à la consommation propre	Si le propriétaire foncier ou son représentant autorisé étend la consommation propre aux locataires et aux fermiers, ces derniers sont désignés comme participants à la consommation propre. Si un RCP/RCPv comprend plusieurs propriétaires (par exemple dans le cas d'une propriété par étage), les différents propriétaires sont également participants à la consommation propre.
Place de mesure	Ensemble des dispositifs métrologiques raccordés à un point de mesure.
Point d'injection	Point du réseau où un flux d'énergie entrant est saisi et mesuré ou enregistré (point de mesure).
Point de couplage commun	Le point de couplage commun est l'endroit auquel le GRD est relié au réseau. Il est déterminé par le GRD. Dans le rapport explicatif «Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables: Modification de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité» du 20.11.2024, ce point est appelé «point de raccordement au réseau».
Point de fourniture	Dans le réseau de distribution basse tension, le point de fourniture est situé au niveau des bornes d'entrée du coupe-surintensité général.
Point de mesure (PM)	Le point de mesure désigne le point d'injection ou de soutirage d'un réseau où un flux d'énergie peut être saisi, mesuré et enregistré.
Point de mesure virtuel	Un point de mesure virtuel est un point de mesure nécessaire lorsqu'il n'existe pas de place de mesure physique au point d'observation pour l'échange du flux d'énergie. Dans le cas d'un point de mesure virtuel, les données de courbe de charge par tranche de 15 min de plusieurs points de mesure physiques sont agrégées.



Point de raccordement au réseau	Terme utilisé dans les lois et les ordonnances pour désigner le point de couplage commun.
Point de soutirage	Point du réseau où un flux d'énergie sortant est saisi et mesuré ou enregistré (point de mesure)
Point de transition	cf. Point de fourniture
Production brute	Quantité d'énergie produite par l'installation de production (en kWh). Pour plusieurs installations de production d'énergie dans un RCP/RCPv, la production brute est la somme des quantités d'énergie produite.
Production excédentaire	Énergie produite dépassant les besoins propres du lieu de production et la consommation propre qui est injectée dans le réseau.
Production nette	Production brute, déduction faite des besoins propres de l'installation de production d'énergie
Profil de consommation	Évolution dans le temps de la consommation d'énergie (consommation propre incluse) des consommateurs finaux (profil de consommation = profil de soutirage + consommation propre).
Profil de soutirage	Évolution dans le temps de l'énergie soutirée du réseau.
Propriétaire foncier	Terme générique englobant les propriétaires d'immeubles, les copropriétaires d'étages et les titulaires de droits de superficie.
Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCCP)	Regroupement dans la perspective d'une consommation propre (RCP), conformément à l'art. 17 LEné. Il peut aussi s'agir de plusieurs propriétaires fonciers ou propriétaires d'étages se regroupant en vue d'une consommation propre. Par ailleurs, les propriétaires fonciers peuvent prévoir que la consommation propre commune sur le lieu de production s'étende aux consommateurs finaux avec qui ils ont conclu un bail à loyer ou à ferme. Après leur regroupement, les consommateurs finaux doivent être traités comme un consommateur final unique pour ce qui a trait au soutirage d'électricité du réseau.
Regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCPv)	Au niveau des procédures, les regroupements virtuels dans le cadre de la consommation propre sont en grande partie identiques aux RCP. Toutefois, ils disposent de plusieurs points de mesure agrégés par le GRD en un point de mesure virtuel pour l'ensemble du RCP. Dans le domaine de la basse tension, l'utilisation de lignes de raccordement est également autorisée en présence d'un point de couplage commun. Le gestionnaire de réseau de distribution est responsable du système de mesure. Après leur regroupement, les consommateurs finaux doivent être traités comme un consommateur final unique pour ce qui a trait au soutirage d'électricité du réseau.
Représentant du RCP/RCPv	Personne de contact désignée par le RCP/RCPv pour représenter le RCP/RCPv. Les informations et factures (si aucun autre destinataire de facture n'a été défini) du GRD et du fournisseur d'énergie sont adressées à cette personne. En interne, le représentant est responsable de la facturation des participants au RCP/RCPv, de la fourniture des données de mesure, des avis, etc.
Site de consommation	Lieu exploité par un consommateur final, formant une unité économique et géographique et présentant sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage.



3. Contexte

3.1 Évolution de la réglementation de la consommation propre

- (1) La réglementation de la consommation propre suit le principe de base suivant: Quiconque produit de l'énergie peut la consommer lui-même et/ou la mettre à disposition d'autres personnes sur le lieu de production. Pour l'énergie consommée sur le lieu de production ou transférée à d'autres participants, aucun tarif d'utilisation du réseau, de supplément réseau (RPC), de SDL, de taxe pour la réserve d'électricité ne s'applique. Et, dans la mesure où les règles cantonales ou communales ne s'y opposent pas, il n'y a pas non plus de taxes ou de prestations à payer aux collectivités publiques.
- (2) L'entrée en vigueur des dispositions de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables («Mantelerlass») élargit l'exigence selon laquelle la consommation propre doit avoir lieu en aval d'un point de mesure physique du gestionnaire de réseau de distribution. Il est désormais possible d'effectuer une mesure virtuelle regroupant plusieurs mesures de GRD et déterminant ainsi la consommation et la fourniture du regroupement depuis/vers le réseau (regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre, RCPv). Le graphique suivant illustre la différence entre un RCP et un RCPv à l'aide d'un immeuble:

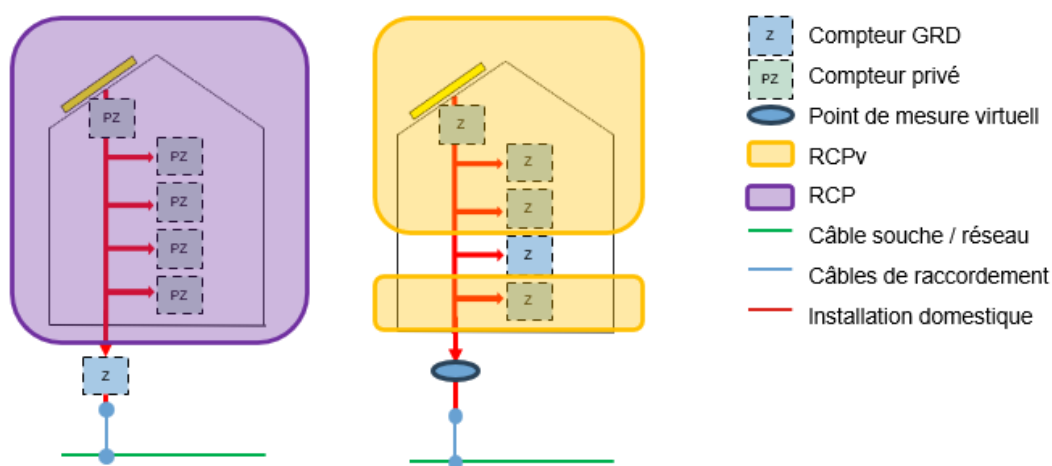


Figure 1 Différence entre un RCP et un RCPv au niveau d'un immeuble

- (3) Dans un RCP, on fait appel à des mesures privées.
- (4) Le GRD est responsable de tous les points de mesure...
 - ...dont les valeurs de mesure sont nécessaires pour sa facturation au RCPv. Ces valeurs sont nécessaires pour la création du point de mesure virtuel.
 - ...qu'il doit installer lui-même en raison d'autres ordonnances (p. ex. OAO).
- (5) Le décompte interne du regroupement est à la charge du représentant du RCP/RCPv.
- (6) Si tous les sites de consommation d'un immeuble ne participent pas au regroupement, un RCPv regroupant seulement les compteurs participants en un point de mesure virtuel (PM virtuel) est créé.



Dans la Figure 1, le site de consommation «1^{er} étage» est exclu du PM virtuel et donc du RCPv. Sa consommation est facturée séparément, comme provenant entièrement du réseau de distribution.

En outre, l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables («Mantelerlass») élargit aussi le concept du lieu de production: sous certaines conditions, la ligne de raccordement peut être utilisée dans le réseau basse tension pour former un RCPv.

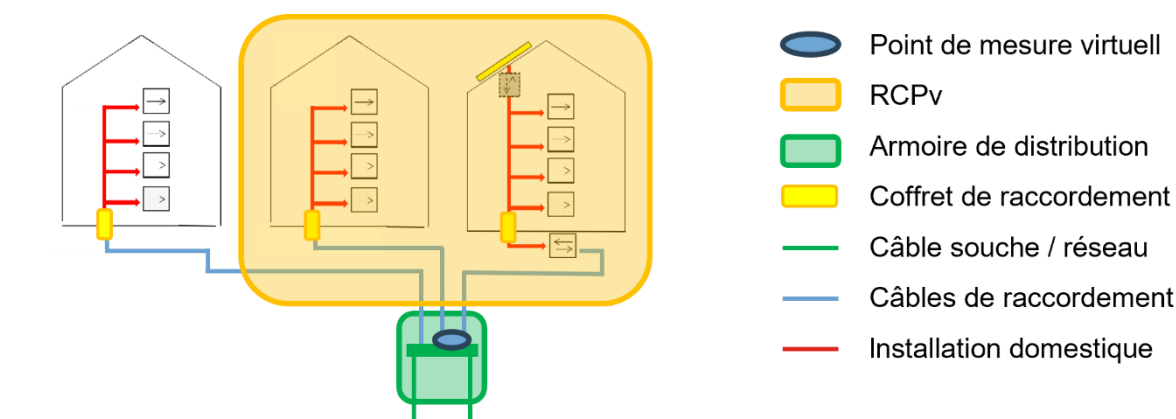


Figure 2 Exemple d'un RCPv avec un site de consommation ne participant pas au regroupement

3.2 Définition de la consommation propre

- (1) **Consommation propre = consommation sur le lieu de production:** D'après l'art. 16 LEnE, il y a consommation propre lorsque les exploitants d'installation consomment, sur le lieu de production, tout ou partie de l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite et/ou vendent à des tiers tout ou partie de cette énergie pour qu'elle soit consommée sur le lieu de production.
- (2) Pour un RCP, le lieu de production se définit comme la propriété sur laquelle se situe l'installation de production. Le lieu de production peut inclure d'autres terrains, à condition que l'électricité autoproduite puisse également être consommée sur ces terrains sans avoir recours au réseau de distribution. En principe, il est interdit d'utiliser le réseau du GRD à des fins de consommation propre (exception: utilisation de la ligne de raccordement pour les RCPv). Si les terrains concernés ne sont pas directement contigus, il faut que les propriétaires fonciers concernés donnent leur accord pour les droits de passage nécessaires sur leur terrain.
- (3) Si un RCPv se trouve à un niveau de tension inférieur à 1 kV, la ligne de raccordement ainsi que l'infrastructure au point de couplage commun correspondant (c'est-à-dire le jeu de barres d'une armoire de distribution ou le distributeur basse tension d'une station de transformation) peuvent être utilisés pour la consommation propre. Pour un RCPv, le lieu de production est défini comme tous les terrains situés derrière un point de couplage unique du réseau en forme d'étoile au niveau de réseau 7. Il peut s'agir d'une armoire de distribution, d'un manchon avec des lignes de raccordement vers tous les terrains concernés ou aussi d'un jeu de barres d'une station de transformation, tant que les lignes de raccordement des participants au RCPv y sont directement connectées.
- (4) Si les sorties basse tension sont situées sur des jeux de barres différents, un RCPv ne peut être créé que pour les installations alimentées par les sorties basse tension situées sur le même jeu de barres.



- (5) Si les jeux de barres de répartiteurs (coffret de raccordement, station de transformation) sont exploitées séparément, seules les lignes de raccordement connectées par une partie commune du jeu de barres peuvent être prises en compte pour un RCPv.
- (6) Un RCPv ne peut pas être créé dans un réseau de manchons. Les cas où deux ou plusieurs lignes de raccordement sont raccordées à un seul manchon sont une exception. Des exemples sont donnés au chapitre 3.5.2.3.
- (7) Toutes les installations utilisées pour la consommation propre doivent être exploitées par le même GRD.
- (8) Le GRD fixe le ou les point(s) de couplage commun physique(s) et le ou les point(s) de fourniture. Le point de couplage commun et le point de fourniture sont définis avec précision dans les définitions des concepts ainsi que dans le Distribution Code (DC-CH) de l'AES.
- (9) De la même façon, en cas de fusion de raccordements existants ainsi que de nouveaux raccordements de regroupements dans le cadre de la consommation propre, c'est le GRD qui détermine le point de couplage commun et le point de fourniture, au moyen de critères techniques et économiques (réseau et bénéficiaire du réseau)¹.

3.3 Configurations de la consommation propre

- (1) La loi sur l'énergie prévoit différentes configurations de la consommation propre. Résumées dans le schéma suivant:

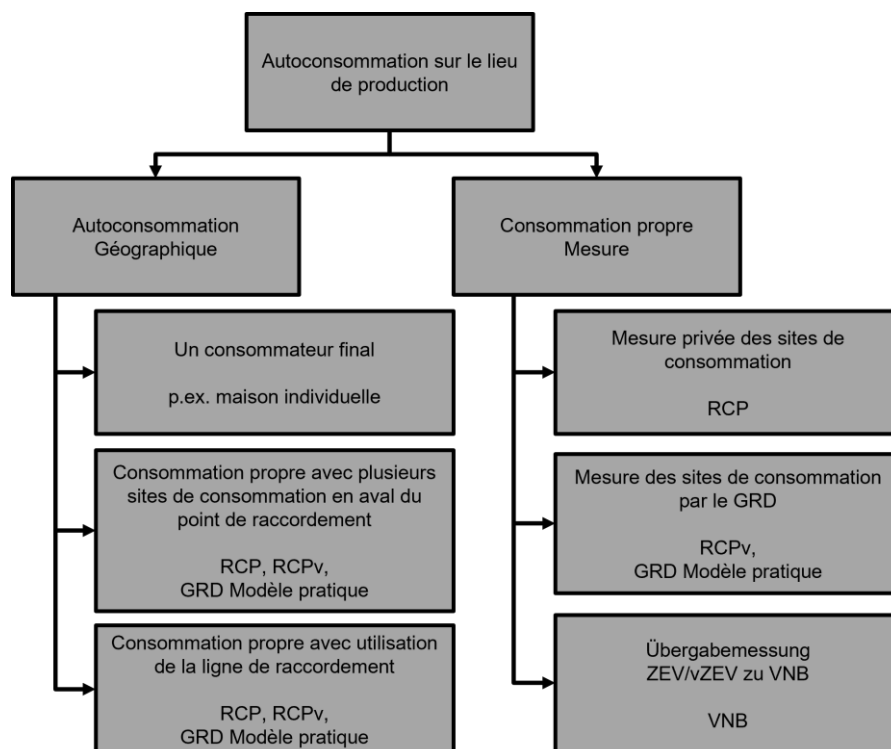


Figure 3 Configurations de la consommation propre

¹ Voir DC, chapitre 3.3 et NA/RR chapitre 3.



3.4 Consommation propre selon l'art. 16 LEn

- (1) La consommation propre est possible, quelle que soit la taille de l'installation de production, les conditions de propriété (installation de production et bâtiment/terrain) ou la technologie choisie. Cela permet d'utiliser l'énergie autoproduite («prosommateur», p. ex. dans les maisons individuelles).
- (2) Le soutirage et la réinjection au point de fourniture ainsi que la production des installations > 30 kVA doivent être mesurés par le GRD.

3.4.1 Modèle de pratique GRD

- (1) En appliquant l'art. 16 LEn, les gestionnaires de réseau de distribution peuvent proposer des possibilités d'utilisation de la consommation propre, dans lesquelles la mesure et la facturation des consommateurs finaux sont effectuées par le GRD (modèle de pratique «Praxismodell»)². Cela permet également à plusieurs utilisateurs finaux d'utiliser l'énergie produite localement. Dans le modèle de pratique GRD, comme pour le RCPv, la ligne de raccordement peut être utilisée.
- (2) Dans le droit de l'approvisionnement en électricité, le modèle de pratique GRD n'est pas précisément défini. Hormis les directives de l'EICOM suivant la communication «Modèle de pratique concernant la consommation propre («Praxismodell»)» du 13 juillet 2020, le GRD dispose d'une certaine marge de manœuvre. Ainsi, il appartient au GRD de décider s'il insiste, même dans le cas du modèle de pratique, sur le respect des exigences applicables au regroupement conformément à l'art. 15 OEn. Ces dispositions prévoient notamment que la puissance de production de l'installation ou des installations doit être d'au moins 10 % de la puissance de raccordement du regroupement et que les installations qui ne sont exploitées que pendant max. 500 heures par an ne sont pas prises en compte dans le calcul de la puissance de production.

3.5 Regroupement (virtuel) dans le cadre de la consommation propre (RCP et RCPv)

- (1) Les explications données dans les chapitres suivants se réfèrent au RCP et au RCPv. Les recommandations s'appliquent par analogie aux différents consommateurs finaux faisant état d'une consommation propre.

3.5.1 Condition sine qua non

- (1) Un RCP/RCPv avec plusieurs sites de consommation n'est autorisé que si la puissance totale de production sur le lieu de production est considérable par rapport à la puissance de raccordement du RCP/RCPv.
- (2) En vertu de l'art. 15 OEn, la puissance de production est considérée comme considérable si elle est égale ou supérieure à 10 % de la puissance de raccordement du regroupement (RCP/RCPv).
- (3) Le rapport entre la puissance de production et la puissance de raccordement se calcule selon la formule suivante:

² Dans sa communication du 13 juillet 2020, l'EICOM défend la position selon laquelle les exigences suivantes envers un modèle pratique fiable doivent être respectées: Sur sa facture, le client électricité doit pouvoir différencier la consommation propre du soutirage depuis le réseau, l'utilisation du réseau ne doit être prélevée que sur le soutirage depuis le réseau, le participant au modèle pratique doit y consentir et un décompte optionnel de la consommation propre par le GRD représente une prestation de services.



$$Rapport = \frac{\text{puissance de production}}{\text{puissance de raccordement RCP/RCPv}}$$

- (4) On utilise comme puissance de production la définition de la puissance de l'installation conformément à l'art. 13 OEne, en fonction de la technologie. Pour le photovoltaïque, il s'agit de la puissance de crête normée en courant continu (kW_p), conformément à la demande de raccordement. La puissance d'une installation hydraulique se réfère à la puissance mécanique brute moyenne. Lorsqu'il existe plusieurs installations de production au sein d'un RCP/RCPv, la puissance de production correspond à la somme des puissances de production des différentes installations.
- (5) Les installations qui ne sont exploitées que 500 heures par an au maximum ne sont pas prises en compte dans le calcul de la puissance de production.
- (6) La puissance de raccordement correspond à la puissance souscrite au point de fourniture du regroupement.
- (7) Si tous les consommateurs finaux situés derrière un même point de fourniture ne participent pas au RCP/RCPv, la somme des valeurs des fusibles du bénéficiaire dépasse en général les valeurs des fusibles du coffret de raccordement (CR). Pour cette raison, la puissance de raccordement du RCP/RCPv est calculée par rapport aux valeurs des fusibles du bénéficiaire sur la base des fusibles du CR ou de la puissance souscrite³.
- (8) Si les valeurs requises ne peuvent pas être déterminées entièrement avec un effort raisonnable, le GRD détermine les puissances des installations des consommateurs à l'aide de valeurs standard. Pour les habitations, on obtient les puissances moyennes selon l'intensité nominale des fusibles, tableau 1, chap. 5,4 des PDIE-CH. Si le représentant du RCP/RCPv n'est pas d'accord avec l'évaluation du GRD, il lui incombe de prouver les puissances réelles.

3.5.2 Lieu de production

3.5.2.1 Généralités

- (1) Le «lieu de production» est défini par le biais de l'infrastructure de réseau: Les unités de production et de consommation se trouvant après le même point de fourniture (RCP) ou après un point de couplage commun (RCPv), peuvent se regrouper dans le cadre de la consommation propre.

³ Des exemples sont présentés dans l'annexe A1.1.



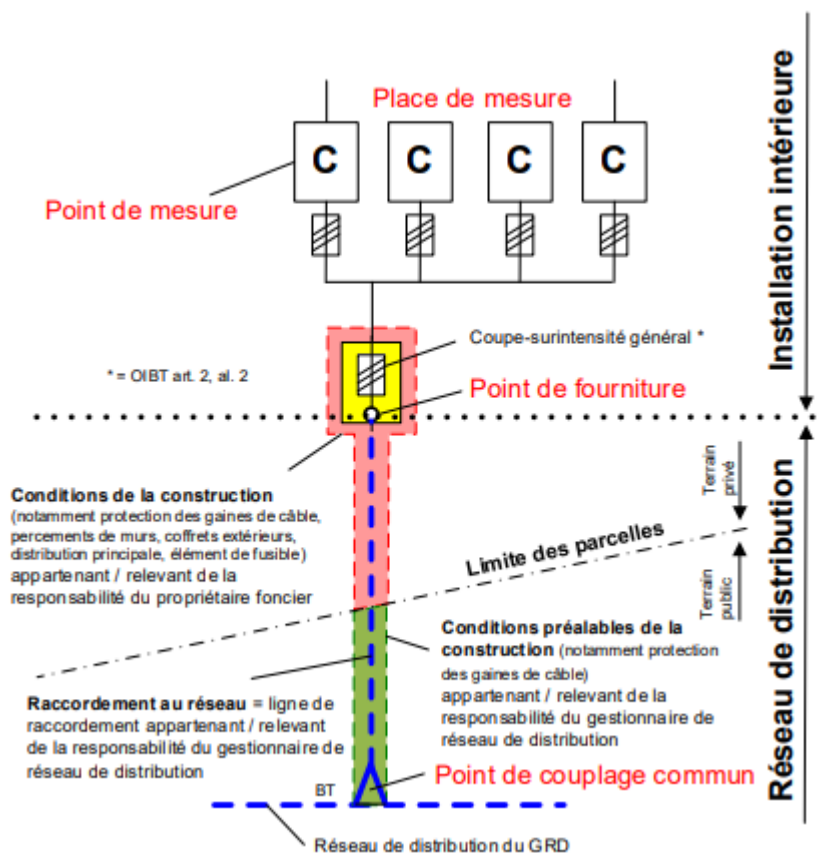


Figure 4 Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande CH 2018 (PDIE)

3.5.2.2 Lieu de production pour un RCP

- (1) Dans son rapport explicatif concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables («Mantelerlass»), l'OFEN explique que les autoconsommateurs sont mesurés via un seul et même point de mesure, ce qui signifie en général qu'ils sont raccordés derrière le même point de couplage commun. Selon les définitions de l'AES, le point de raccordement au réseau invoqué par l'OFEN correspond au point de couplage commun. Dans la mesure où les prérogatives en matière d'électricité du GRD vont jusqu'aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général et où l'utilisation du réseau de distribution pour la consommation propre est exclue, le regroupement dans le cadre de la consommation propre a lieu — conformément à la nomenclature de l'AES — derrière un seul et même point de fourniture. C'est la raison pour laquelle, dans le présent document, le terme de point de fourniture est employé pour désigner le point du réseau derrière lequel le regroupement dans le cadre de la consommation propre se constitue et qui définit le lieu de production.

3.5.2.3 Lieu de production pour un RCPv

- (1) Dans un RCPv, la consommation et la production de chaque participant sont mesurées par le GRD au moyen d'un SMI. Un RCPv est formé par la création d'un point de mesure virtuel regroupant tous les points de mesure des participants. Comme pour un RCP, le RCPv est constitué, conformément à la nomenclature de l'AES, derrière le même point de fourniture.

- (2) Dans le domaine basse tension, la ligne de raccordement peut aussi être utilisée pour la création d'un RCPv. Dans le rapport explicatif concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables («Mantelerlass»), le terme point de raccordement (nomenclature de l'AES = point de couplage commun) est, en rapport avec les RCPv, interprété de manière plus large: l'ensemble de l'armoire de distribution ou des jeux de barres côté aval de la station de transformation du NR 6 fait partie du point de raccordement. Toutefois, un câble souche dans un réseau de manchons n'est pas considéré comme un point de raccordement. Le message du CF concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables («Mantelerlass») explique cela par le fait que les lignes de raccordement sont des parties du réseau de distribution utilisées individuellement (et généralement financées individuellement), alors que les câbles souches, par exemple, sont des parties «publiques» du réseau de distribution.
- (3) Conformément à l'OENE, la ligne de raccordement, y compris le point de raccordement, peut être utilisée pour créer un RCPv. Le rapport explicatif de l'OENE mentionne l'armoire de distribution comme exemple d'utilisation du point de raccordement pour relier deux consommateurs finaux dans un RCPv. La Figure 5 illustre comment 3 biens immobiliers peuvent former un RCPv via l'armoire de distribution (jeu de barres identique dans l'AD).

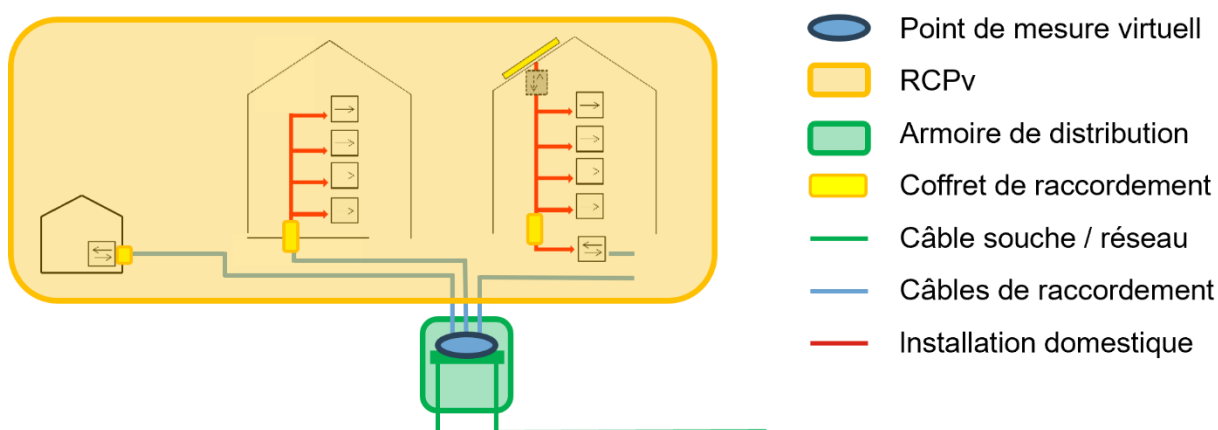


Figure 5 Formation d'un RCPv via l'armoire de distribution

Dans le cas d'un réseau de manchons, la ligne de raccordement se termine au niveau du câble principal. En dehors d'un manchon à partir duquel plusieurs câbles de raccordement partent, il n'est pas possible de créer des RCPv dans un réseau de manchons. Pour cette raison, les trois immeubles de la

- (4) Figure 6 doivent constituer chacun un RCP/RCPv distinct qui ne peuvent pas être fusionnés en un seul RCPv. Toutefois, créer un RCPv avec (une partie) des participants dans chaque immeuble est autorisé.

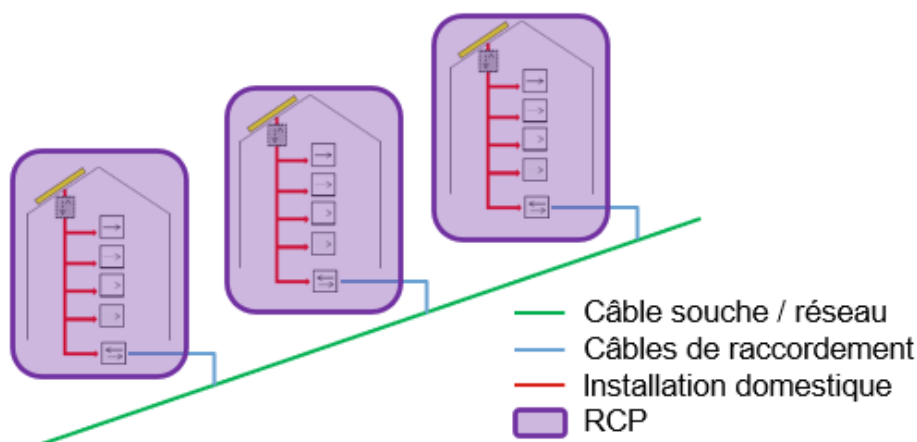


Figure 6 RCP dans un réseau de manchons

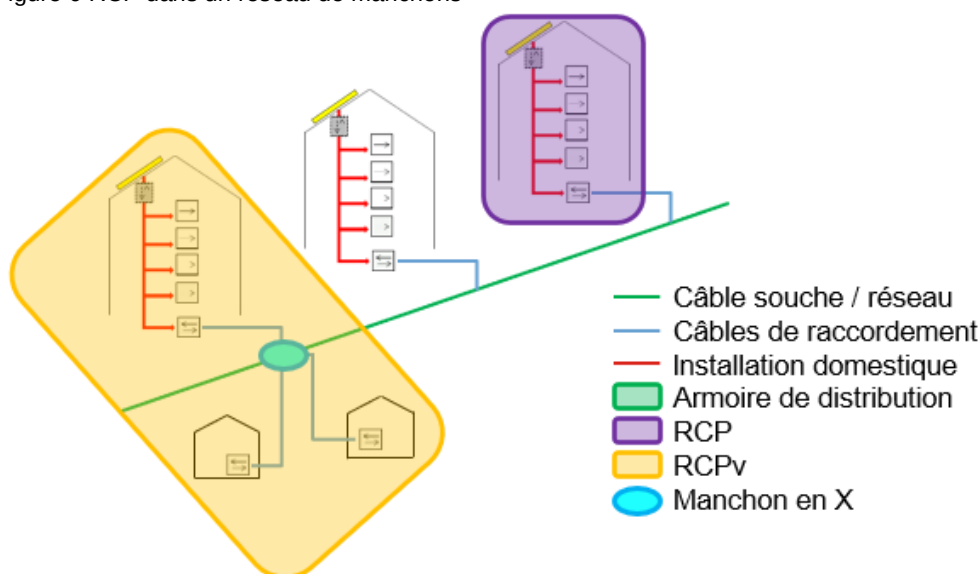


Figure 7 RCPv via un manchon

3.5.2.4 Modifications de la situation en matière de couplage

- (1) Au sein d'une zone de desserte, les situations en matière de couplage et la topologie du réseau peuvent évoluer quand, par exemple, de nouvelles armoires de distribution ou de nouvelles stations de transformation doivent être installées. Les modifications de la topologie du réseau peuvent être durables (= nouvelle situation standard) ou liées à des impératifs provisoires. En conséquence, les points de raccordement/points de couplage commun peuvent également changer.
- (2) Les changements provisoires de situation en matière de couplage (par exemple 12 mois) n'ont aucune influence sur l'affectation existante du point de fourniture d'un RCPv.
- (3) Si la topologie du réseau est modifiée à long terme, l'attribution des participants à un RCPv est modifiée. Sur demande, le GRD justifie la modification auprès du représentant du RCPv. Le gestionnaire de réseau de distribution procèdera à cet ajustement le 1^{er} jour du trimestre suivant et en informera le

représentant du RCPv. Si la configuration actuelle du RCPv n'est plus licite en raison de la modification de la topologie du réseau, le GRD en informera le représentant du RCPv et permettra une adaptation de la composition du RCPv dans un délai de 12 mois (au premier jour d'un mois donné).

3.5.3 RCP/RCPv avec plusieurs propriétaires fonciers

- (1) Si plusieurs propriétaires fonciers ayant qualité de consommateur final se partagent un même lieu de production, ils peuvent se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune
- (2) Sont considérés comme des propriétaires fonciers, outre les propriétaires d'immeubles, les propriétaires d'étages et les titulaires de droits distincts et permanents (p. ex. droits de superficie) ainsi que de parts de copropriété. Ces derniers le sont uniquement à la condition que le droit soit inscrit comme terrain au registre foncier avec une feuille séparée.
- (3) Le RCP/RCPv ou les propriétaires fonciers sont solidairement responsables envers le GRD. Ils lui communiquent le nom d'un représentant du regroupement juridiquement contraignant.
- (4) Le concept de «propriétaire foncier» est utilisé au singulier ci-après. Par analogie, les réglementations sont également applicables à un regroupement de propriétaires fonciers.

3.5.4 RCP/RCPv avec locataires et fermiers ou bâtiments neufs en propriété par étages

- (1) Des dispositions spécifiques s'appliquent lorsque le propriétaire foncier prévoit la participation des locataires ou des fermiers à la consommation propre (art. 17, al. 2 LEne).
- (2) Si le propriétaire foncier met en place le RCP/RCPv pour les objets loués ou affermés existants, les locataires ou les fermiers peuvent demander que l'approvisionnement soit assuré par le fournisseur de base (art. 17, al. 3 LEne). Si tous les locataires et fermiers ne participent pas, il est possible de créer un RCPv avec les participants ou de procéder à un ajustement physique.
- (3) Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux nouveaux bâtiments pour lesquels aucun contrat de bail n'a été conclu. Le propriétaire foncier peut prévoir un RCP pour le bâtiment à construire. En ce qui concerne les bâtiments neufs en propriété par étage, la constitution d'un RCP/RCPv peut être prévue de façon analogue par le propriétaire foncier pour les logements à vendre. Les changements de propriétaire foncier doivent être communiqués au GRD.
- (4) La possibilité de muter des participants dans un RCP ou un RCPv est décrite dans le «Guide pratique de la consommation propre» de SuisseEnergie.
- (5) Le schéma suivant résume la participation des locataires / fermiers à la consommation propre:



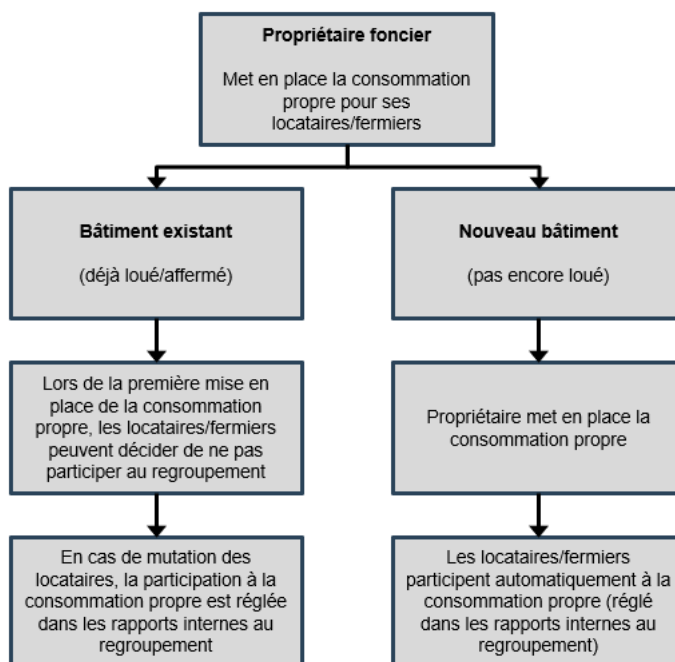


Figure 8 Mise en place de la consommation propre pour les locataires et les fermiers

3.6 Configuration en cascade

- (1) Les RCP peuvent adhérer à un RCPv en tant que consommateurs finaux. Une configuration en cascade n'est pas possible pour les RCPv. Si des RCPv veulent se regrouper, un nouveau RCPv est créé avec les compteurs individuels.
- (2) Les constellations suivantes sont possibles:

– RCP en tant que participant à une CEL	Oui
– RCPv en tant que participant à une CEL	Oui
– Modèle de pratique GRD en tant que participant à une CEL	Décision du GRD
– 2 RCPv ou plus participent à un gros RCPv	Non
– 2 RCPv ou plus s'associent pour former un plus grand RCPv	Oui
– 2 RCP ou plus forment un RCPv	Oui

4. Droits et obligations des parties impliquées dans la consommation propre

4.1 Remarque préliminaire

- (1) Un RCP conformément à l'art. 17 LEn distingue les parties prenantes suivantes: propriétaire foncier, producteur, locataire/fermier, GRD et fournisseur d'énergie.
- (2) La relation interne au sein du regroupement, c'est-à-dire la relation entre plusieurs propriétaires fonciers ou entre le propriétaire foncier et ses locataires/fermiers (forme contractuelle, mesure, facturation en interne), ne fait pas l'objet du présent manuel. Elle est décrite dans le guide consacré à la consommation propre de SuisseEnergie.



- (3) Les relations avec le GRD (interface consommation propre/réseau/approvisionnement de base), ainsi que certaines tâches que le propriétaire foncier prend en charge du fait de la constitution du regroupement sont exposées ci-après.
- (4) L'approvisionnement des participants au sein d'un RCP par le propriétaire foncier se fait sur la base du droit civil (CO/CC). Pour les consommateurs finaux qui ne participent pas au regroupement, la base légale est la LApEI.
- (5) L'exclusion d'un participant sortant peut également être effectuée de manière virtuelle/peut être calculée par le GRD. Conformément à l'OApEI, la rémunération pour la mesure est facturée par point de mesure.

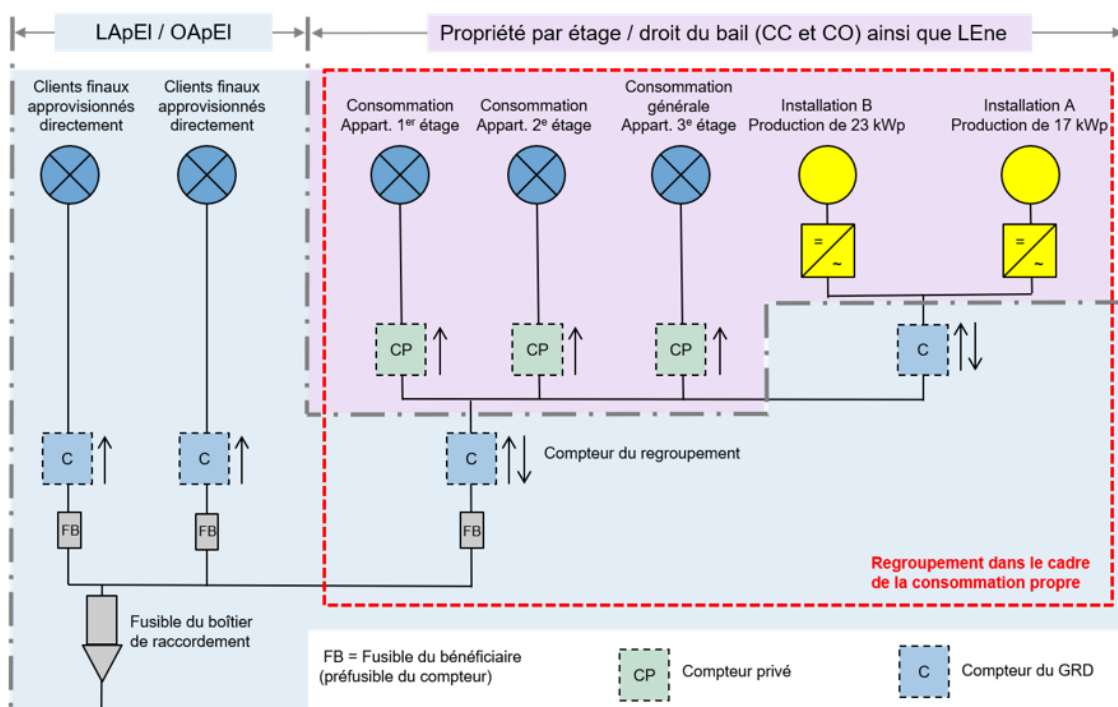


Figure 9 Champ d'application des différentes lois et ordonnances avec un RCP

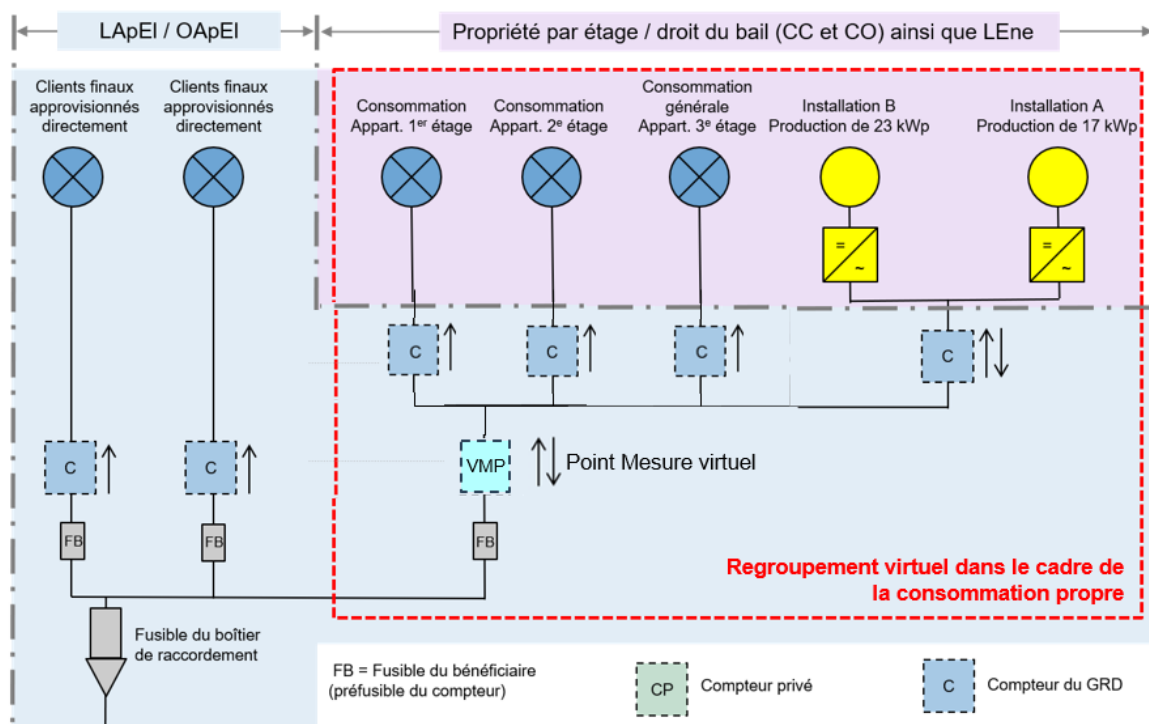


Figure 10 Champ d'application des différentes lois et ordonnances avec un RCPv

4.2 Propriétaire foncier / regroupement dans le cadre de la consommation propre

- (1) La constitution d'un RCP, tout comme sa dissolution, doit être déclarée au GRD par le propriétaire foncier au moins trois mois au préalable pour la fin d'un mois. Cela s'applique aussi à la création d'un RCPv. Les RCP/RCPv sont constitués par les propriétaires fonciers. Lors de la création d'un RCP/RCPv, les locataires ne sont pas des partenaires contractuels du GRD. Plusieurs RCP/RCPv peuvent être déclarés en même temps, ce qui permet aussi la création simultanée de RCP imbriqués (cf. chap. 6.2 (4)). En cas de déclaration de plusieurs RCP suivie d'une création d'un RCPv à partir de ces RCP, les processus du GRD doivent être pris en compte dans l'ordre chronologique de la déclaration. Le GRD est censé implémenter ses processus de manière à ce que tout l'enchaînement puisse être mis en œuvre dans un délai de 3 mois.
- (2) Le propriétaire foncier est le partenaire contractuel du GRD en matière de raccordement au réseau, d'utilisation du réseau, de mise en place de la consommation propre et — au sein de l'approvisionnement de base — pour la fourniture d'énergie. Le regroupement intervient en tant que consommateur final unique vis-à-vis du GRD. Il désigne un responsable auprès de ce dernier, à qui il doit donner procuration en conséquence.
- (3) Le propriétaire foncier est entièrement responsable de tous les coûts facturés par le GRD au RCP/RCPv, notamment les coûts de l'énergie prélevée, de l'utilisation du réseau, des services-système (SDL), de mesure, de la réserve d'électricité, des redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, du supplément réseau, ainsi que des autres redevances éventuelles.
- (4) Le propriétaire foncier doit assurer l'approvisionnement énergétique des locataires et des fermiers ainsi que des différentes unités de propriété par étages qui décident de le lui confier.

- (5) Conformément à l'art 5, al. 1 de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT), le propriétaire foncier ou le représentant qu'il a désigné veille à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences des art. 3 et 4 de cette même ordonnance. Sur demande, il doit présenter un rapport de sécurité (RS). Si un propriétaire s'associe à un autre pour constituer un RCP/RCPv, son obligation de présenter lui-même le RS reste inchangée.
- (6) Dans le cas d'un RCP, si des locataires ou des fermiers font usage de leur droit d'accès au réseau en vertu de l'art. 13 LApEI, ces consommateurs finaux/fermiers doivent quitter le RCP/RCPv. Le propriétaire foncier doit permettre l'adaptation en conséquence de l'installation afin de permettre la mesure et le décompte du soutirage, de la fourniture et de l'utilisation du réseau. De son côté, le gestionnaire de réseau de distribution doit traiter ce cas de figure comme un nouveau raccordement effectué par le client désormais libre.
- (7) Les appareils internes au RCP servant à mesurer l'électricité vendue aux membres du RCP doivent répondre aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes) et de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques (OIMepe), si la mesure est également utilisée pour la facturation. En règle générale, des compteurs MID certifiés sont utilisés à cet effet. En revanche, les prescriptions de l'art. 8a OApEI pour les systèmes de mesure intelligents des GRD ne s'appliquent pas à l'organisation interne de la mesure.
- (8) Si, à une date ultérieure, les conditions préalables pour le regroupement ne sont plus remplies (p. ex., car un producteur quitte le regroupement pour commercialiser son énergie en dehors du RCP/RCPv), le RCP/RCPv doit être dissout. Les consommateurs finaux qui ne font pas valoir leur droit d'accès au marché après la dissolution du RCP/RCPv sont placés dans l'approvisionnement de base par le GRD, dans la mesure où ils y ont droit. En appliquant les délais standards, le passage au marché libre est possible pour ces consommateurs finaux.

4.3 Producteurs

- (1) Les installations de production sur le lieu de production peuvent appartenir au propriétaire foncier (= au regroupement dans le cadre de la consommation finale) et/ou à un tiers.
- (2) Pour le GRD, le représentant du RCP/RCPv est aussi le représentant de la production. L'obligation de reprise et de rétribution du GRD s'applique vis-à-vis du regroupement, dans la mesure où les conditions prévues par l'art. 15 LEne sont remplies. Le regroupement est rémunéré pour la production excédentaire. La rétribution de l'énergie refoulée est comptabilisée en net (c.-à-d. hors TVA) au regroupement. Le producteur est libre d'écouler l'excédent de production non pas auprès du GRD, mais ailleurs. L'assujettissement éventuel à la TVA, y compris le numéro de TVA, doit être communiqué au GRD par le regroupement. Les détails sont réglés dans le manuel de l'AES Mise en œuvre de la rétribution de l'énergie refoulée.
- (3) Le RCP/RCPv ou le(s) producteur(s) doivent s'assurer que les garanties d'origine ont été correctement saisies, annulées et décomptées. Si la production est mesurée avec un SMI du GRD, ce dernier assure la transmission des valeurs mesurées à Pronovo. Pour plus de précisions, consulter le Manuel de l'AES «Garanties d'origine et programmes d'encouragement» ainsi que les documents de l'organe d'exécution.



4.4 Locataires et fermiers

- (1) Lors de la création d'un regroupement (RCP/RCPv) par le propriétaire foncier, les locataires et les fermiers sur le lieu de production ont la possibilité unique d'opter, dans un délai de 3 mois, pour l'approvisionnement assuré par le propriétaire foncier ou l'approvisionnement de base fourni par le GRD (art. 17, al. 3 LEnE). Comme c'est le point de mesure et non le locataire qui rejoint le RCPv/RCP, le locataire ou le fermier nécessite l'accord du propriétaire foncier pour participer à un RCPv/RCP.
- (2) Si les locataires et les fermiers décident de confier l'approvisionnement au propriétaire foncier (c'est-à-dire de participer au RCP/RCPv), le contrat actuel passé avec le GRD pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie (approvisionnement de base) doit être résilié. La mesure du site de consommation par le GRD doit être annulée lors de la création d'un RCP. Le GRD doit mettre fin à la fourniture d'électricité et établir un décompte final, que ce soit pour la création d'un RCP ou d'un RCPv. Pour ce faire, les compteurs peuvent être démontés, vendus ou proposés au regroupement par le biais d'une prestation de services en dehors du domaine régulé. Si les participants à un RCPv ne disposent pas encore d'un SMI, celui-ci doit être installé dans un délai de 3 mois.
- (3) Les changements de locataires et de fermiers doivent être réglés dans la relation interne entre le propriétaire foncier et les locataires ou les fermiers.
- (4) Si les locataires et les fermiers optent pour la participation au RCP/RCPv lors de l'installation initiale, ils peuvent y renoncer uniquement si le propriétaire foncier n'honore pas ses obligations (art. 17, al. 3 LEnE). Les locataires conservent leur droit d'accès au réseau selon l'art. 11 OApEI. S'ils en font usage, ils quittent alors le regroupement.
- (5) Si le RCP/RCPv est complètement établi au moment de l'emménagement dans un logement locatif, le locataire ou le fermier peut revenir à l'approvisionnement de base assuré par le GRD uniquement si le propriétaire foncier n'honore pas ses obligations (art. 17, al. 3 LEnE). Le locataire conserve son droit d'accès au réseau selon l'art. 11 OApEI. S'il en fait usage, il quitte alors également le regroupement.

4.5 Gestionnaire de réseau de distribution

- (1) Les droits et les obligations du GRD découlant de la législation relative à l'approvisionnement en électricité (p. ex. LApEI ou LEnE) s'appliquent vis-à-vis du RCP/RCPv et non vis-à-vis des différents sites de consommation. Les réglementations relatives au contrôle des installations dans la LIE/l'OIBT prévoient toutefois que le GRD doit écrire à chaque propriétaire.
- (2) Le gestionnaire de réseau de distribution soutient la création d'un RCPv avec ligne de raccordement en communiquant aux personnes intéressées les informations nécessaires à cet effet. Parmi ces informations, on trouve notamment la topologie du réseau pertinente pour le RCPv, basée sur les adresses des bâtiments, qui sont communiquées sans autorisation des consommateurs finaux et des producteurs. Le GRD met à disposition des outils (p. ex., des cartes colorées, des demandes web, etc.) permettant de représenter facilement le périmètre possible du RCPv. Dans un délai de 15 jours, le GRD communique au propriétaire foncier les informations nécessaires à la constitution d'un RCP.
- (3) Conformément au rapport explicatif sur l'art. 18, al. 5 OEnE, les GRD communiquent les informations nécessaires à la constitution d'un RCP utilisant des lignes de raccordement. Cela implique par exemple qu'ils communiquent la topologie du réseau, la situation du raccordement au réseau et les noms et adresses des consommateurs finaux, des installations de production et de stockage qui entrent en ligne de compte pour la création d'un RCPv. Selon l'estimation de l'AES, la communication



des noms et adresses des consommateurs finaux, des installations de production et de stockage constitue une violation des dispositions relatives à la protection des données. Elle recommande que ces données ne soient pas communiquées. Les informations devraient se limiter aux adresses des bâtiments susceptibles d'être utilisés pour la création d'un RCP/RCPv sur le site de production demandé.

- (4) L'ensemble des modifications de l'utilisation de l'installation nécessitant un changement de la période de contrôle doivent être communiquées au GRD.
- (5) Le GRD fait appel au propriétaire pour le contrôle périodique. Pour les installations spéciales selon l'art. 32, al. 2 OIBT, l'ordre émane de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Étant donné que, dans un RCP, il est très difficile d'associer les diverses parties de l'installation (p. ex. un appartement) à leur propriétaire, il est recommandé de faire désigner par le RCP un délégué mandaté par écrit, p. ex. le représentant du regroupement, pour l'ensemble des ordres. Celui-ci administre les RS des différents propriétaires. Les RS de chacun des propriétaires, de même que les RS pour les installations communes, doivent être envoyés au GRD. Dans le cas d'un RCP/RCPv, les propriétaires sont dans l'obligation de garantir la sécurité des installations électriques et de communiquer au GRD les changements survenant sur les installations ainsi que concernant les conditions de propriété au niveau des installations électriques.
- (6) Le GRD transmet au représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre toutes les informations pertinentes, comme les coupures programmées. Le représentant garantit la circulation de l'information au sein du regroupement.
- (7) Les informations économiquement sensibles que le GRD reçoit des propriétaires fonciers, des producteurs ou des locataires / fermiers ne doivent pas être utilisées pour des buts en dehors du monopole.
- (8) Comme un RCPv/RCP doit être traité comme un consommateur final, la visualisation des consommations d'électricité est faite par le GRD pour le RCPv/RCP et non pour chaque site de consommation.

4.6 Entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE)

- (1) L'EAE peut proposer la mesure et le décompte au sein du regroupement dans le cadre de la consommation propre, ainsi que d'autres services (p. ex. fourniture d'électricité pour les regroupements dont la consommation est supérieure à 100 MWh) sur la base du droit privé.
- (2) Aux niveaux comptable et informatif, ces prestations doivent s'effectuer séparément de l'exploitation du réseau régulée, conformément à l'art. 10 LApEI.



5. Mise en œuvre de la consommation propre

5.1 Consommation propre pour les nouveaux raccordements (bâtiments neufs)

- (1) Lors de la mise en place de la consommation propre pour des bâtiments neufs, il est recommandé au propriétaire foncier de convenir avec le GRD que l'objet soit géré comme un RCP/RCPv. La déclaration de la consommation propre a lieu au moins trois mois au préalable et peut se faire dans le cadre de la demande de raccordement⁴ (si un raccordement spécial est demandé) ou de l'avis d'installation.
- (2) En général, si un raccordement au réseau sert à plusieurs immeubles regroupés dans le cadre de la consommation propre, les propriétaires fonciers font une demande commune de raccordement au réseau.

5.2 Communication et passage à la consommation propre pour les raccordements existants

- (1) Le propriétaire foncier informe le GRD de la consommation propre au moins trois mois à l'avance. Il en va de même du passage ultérieur à la consommation propre d'un consommateur final sur le lieu de production.
- (2) Le GRD fixe avec le propriétaire foncier les modalités du passage à la consommation propre. Dans le cadre de cet accord, ils déterminent notamment les sites de consommation englobés par la consommation propre, le propriétaire qui les possède et la personne désignée comme représentant du regroupement.
- (3) Lors de la mise en place du regroupement pour des bâtiments existants avec des baux à loyer/à ferme, le propriétaire foncier notifie les sites de consommation (locataires/fermiers) participant à la consommation propre. Cela peut se faire en disposant des signatures individuelles des locataires concernés. Le propriétaire foncier ou son représentant peut aussi confirmer l'accord des locataires en leur communiquant la modification correspondante du contrat de location (en l'occurrence, la participation au RCP) au moyen du formulaire cantonal – prescrit pour les modifications de contrat de location – et que les locataires n'ont pas optés pour l'approvisionnement de base.
- (4) Il n'est pas nécessaire de déclarer un changement de locataire une fois le RCP constitué, dans la mesure où le GRD n'entretiendra pas de relation contractuelle avec le nouveau locataire. Dans le cas d'un RCPv, le GRD est toutefois tenu de fournir au représentant du RCPv les données de consommation du consommateur final. Comme cette livraison de données est pertinente du point de vue de la protection des données, il est recommandé de la régler dans le contrat de création du RCPv entre le GRD et le responsable du RCPv. Ce dernier doit s'assurer que les nouveaux participants au RCPv (nouveaux locataires/fermiers ou nouveaux propriétaires fonciers) sont d'accord avec le fait que le GRD lui envoie leurs données de mesure.

5.3 Fusion et modification de raccordements existants

- (1) En cas de fusion ou de modification de raccordements existants, le propriétaire foncier ou le délégué mandaté soumet une nouvelle demande de raccordement ainsi qu'une annonce d'installation pour les bâtiments participant au regroupement. Celle-ci doit être approuvée par le GRD. Le GRD détermine la

⁴ Cela peut se faire au moment de la commande de raccordement du bâtiment ou au plus tard de la demande de raccordement de l'installation de production.



taille (section du câble) du raccordement au réseau, le point de couplage commun et le point de fourniture, en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts du bénéficiaire du raccordement au réseau. En tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts du bénéficiaire du raccordement au réseau.

- (2) Si plusieurs propriétaires fonciers participent au RCP/RCPv, chacun d'entre eux ou le délégué mandaté doit résilier par écrit tous les raccordements au réseau trois mois au préalable, en communiquant toutes les informations requises concernant la planification, le démantèlement et l'arrêt de l'exploitation du raccordement au réseau. Le GRD informe le propriétaire foncier de la date et de l'ampleur du démantèlement. L'intégralité des dépenses induites par le démantèlement ainsi que les investissements non amortis sont à la charge du propriétaire foncier. Si l'un des raccordements existants est utilisé pour le regroupement, il est attribué à tous les propriétaires fonciers participant au RCP/RCPv (la marche à suivre est la même que celle décrite en (1)).
- (3) Les lignes de raccordement au réseau et les installations peuvent être cédées uniquement aux propriétaires fonciers d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre. Le propriétaire foncier doit alors notamment garantir le respect des prescriptions de l'Ordonnance sur les installations basse tension et respecter l'obligation de documentation au cadastre des conduites. Dans la mesure où il n'existe pas de prescriptions cantonales, les installations privées qui ne font pas partie du réseau de distribution ne sont pas soumises à l'obligation de documentation du GRD. Il n'y a, pour un regroupement, pas d'obligation légale de céder les installations réseau au propriétaire foncier.
- (4) Concernant la gestion des installations qui ne sont plus du tout ou plus que partiellement utilisées, voir chapitre 5.5.

5.4 Prise en charge des coûts pour les raccordements existants

- (1) Conformément à l'art. 17, al. 4 LEn, le propriétaire foncier prend en charge les coûts liés à la constitution d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la taxe pour l'utilisation du réseau. Le recâblage ou le démontage des raccordements du GRD peut notamment générer des coûts.
- (2) Le GRD facture au propriétaire foncier les adaptations indispensables apportées aux raccordements et tous les coûts qui en découlent.
- (3) La prise en charge des coûts du système de mesure (installation et démantèlement) est réglementée dans le Modèle d'utilisation des réseaux suisses de distribution (MURD-CH).
- (4) Les contributions aux coûts du réseau versées au moment du raccordement ne sont pas remboursées, car les investissements correspondants ont été effectués au sein du réseau de distribution. Le calcul des contributions aux coûts du réseau versées pour les raccordements démontés ou décomptées en raison du renforcement du raccordement existant s'effectue selon la pratique habituelle du GRD.
- (5) Si la réactivation du raccordement au réseau a lieu ultérieurement, elle doit être traitée comme un nouveau raccordement. Les dépenses induites par la réactivation du raccordement au réseau sont gérées selon le NA/RR ou la pratique habituelle du GRD.



5.5 Prise en charge des coûts pour les installations du GRD plus du tout ou plus que partiellement utilisées

- (1) Conformément à l'art. 3, al. 2bis OApEI, lorsqu'un GRD doit changer les raccordements en raison de la consommation propre ou d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, les propriétaires fonciers doivent indemniser proportionnellement au GRD les coûts de capital des installations qui ne sont plus du tout ou plus que partiellement utilisées. Ces installations doivent représenter des coûts de réseau imputables au sens de l'art. 15, al. 1 LApEI au moment de l'indemnisation. En outre, les coûts de capital à indemniser ne peuvent pas être encaissés via les rémunérations du réseau du GRD en ayant un effet sur les tarifs.
- (2) Les installations du GRD touchées par cela doivent être spécifiées sur la base de la situation concrète de raccordement. Il peut par exemple s'agir de lignes de raccordement, d'appareils de mesure, de stations de transformation surdimensionnées, etc.
- (3) Les valeurs résiduelles des installations concernées doivent être établies selon la pratique du GRD et de l'EiCom, et être clairement justifiées. L'indemnisation se base sur les valeurs initiales des installations qui ne sont plus du tout ou plus que partiellement utilisées. Lors du calcul de la valeur résiduelle régulatoire, il importe de tenir compte des contributions de raccordement au réseau qui ont été versées pour la ligne de raccordement (le cas échéant, au prorata).
- (4) Lorsque l'installation est démolie, la valeur résiduelle doit être biffée du compte et le rendement doit figurer comme «autre produit». L'indemnisation de la valeur résiduelle doit être inscrite au passif de la comptabilité des immobilisations du GRD si l'installation n'est pas démolie.

5.6 Accès au réseau

- (1) Tout le RCP/RCPv obtient l'accès au réseau sur demande, pour autant qu'il y soit autorisé (cf. art. 13 LApEI, art. 11 OApEI). Le demandeur doit apporter la preuve que la consommation annuelle des sites de consommation pour lesquels l'accès au réseau est demandé est supérieure à 100 MWh ou le sera, pour les nouveaux raccordements.
- (2) Si des participants individuels demandent l'accès au réseau, ils doivent se retirer du RCP/RCPv.
- (3) Il convient de respecter les délais légaux pour demander le libre accès au réseau. Lors de la constitution d'un regroupement, la demande d'accès au réseau est traitée conformément à l'art. 11, al. 3 OApEI.

5.7 Installation de stockage dans la consommation propre

- (1) La consommation propre n'est possible que pour l'énergie produite et consommée en même temps. Si l'énergie produite est stockée temporairement dans une installation de stockage sur le lieu de la production, la consommation propre peut aussi être différée, dans la mesure où l'installation de stockage ne peut pas être chargée depuis le réseau.
- (2) Lors du stockage et de l'injection ultérieure de l'énergie, le «greenwashing» (c'est-à-dire le soutirage d'énergie fossile et l'injection d'énergie renouvelable) est interdit. Les règles détaillées sont décrites dans le manuel de l'AES Dispositifs de stockage d'électricité (MDSE).



6. Facturation par le gestionnaire de réseau de distribution

6.1 Rémunération pour l'utilisation du réseau, fourniture d'énergie et redevances

- (1) En ce qui concerne la rémunération pour l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie et les redevances, le RCP/RCPv est traité comme un seul consommateur final. Toutes les composantes du tarif de l'électricité sont calculées selon le profil de soutirage et non selon de profil de consommation du RCP/RCPv.
- (2) L'approvisionnement de base d'un RCP/RCPv qui ne dispose pas d'un accès au réseau incombe au GRD.

6.2 Mesure effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution

- (1) L'ensemble des dispositifs de mesure pertinents pour le décompte vis-à-vis du regroupement ainsi que les mesures de production et de stockage imposées par la loi relèvent toujours de la responsabilité du GRD. Ce dernier choisit les appareils et concepts de mesure.
- (2) Avec l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations le 1^{er} janvier 2025, un RCPv avec plusieurs mesures physiques du GRD et un point de mesure virtuel du GRD peut être mis en place. Lors de l'enregistrement d'un regroupement auprès du GRD, il faut indiquer si la mesure des participants doit être effectuée avec des compteurs du GRD (RCPv) ou des compteurs privés (RCP «conventionnel»). Les utilisateurs finaux ont droit à l'installation d'un SMI s'ils adhèrent à un RCPv.
- (3) Un RCP existant ne peut pas être converti en un RCPv, car les RCP avec un point de mesure GRD sont considérés comme un consommateur final. Toutefois, le RCP existant a droit à un système de mesure intelligent en tant que mesure du GRD s'il crée un RCPv avec d'autres parties.
- (4) Il est également possible de créer un RCPv à partir de RCP déjà constitués, pour autant que les conditions de création d'un RCPv soient remplies. Les points de mesure du RCP représentent alors les points de mesure des participants au RCPv. Dans ce cas, les mesures des sites de consommation sont effectuées par des compteurs privés, mais les mesures des RCPv (c'est-à-dire les différents RCP qui participent au RCPv) sont mises en œuvre avec des SMI du GRD.

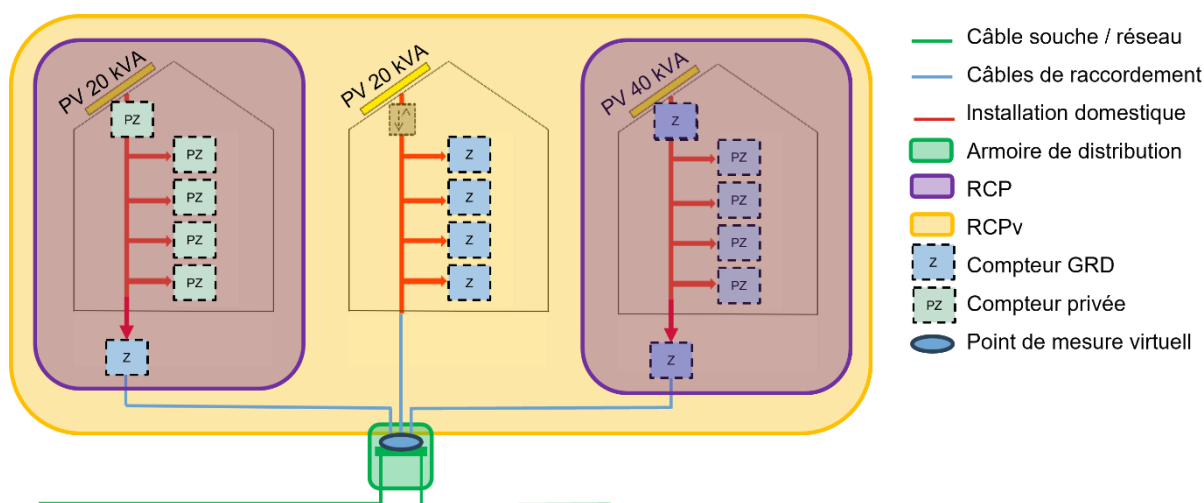


Figure 11 Deux RCP formant un RCPv avec des installations individuelles.

- (5) Vis-à-vis du RCP/RCPv, le GRD dispose d'un seul et unique point de mesure pour le soutirage du réseau de distribution et d'un point de mesure unique pour l'énergie injectée dans le réseau. Le GRD peut constituer ce point de mesure aussi bien physiquement que virtuellement; dans ce dernier cas, le regroupement n'a pas le droit de recourir au réseau du GRD, à l'exception des lignes de raccordement pour les RCPv. Si le point de mesure du RCPv est formé virtuellement, l'injection nette ou le soutirage net est formé sur la base des valeurs des courbes de charge au quart d'heure. Il s'agit de la somme de tous les soutirages et injections d'électricité de tous les points de mesure du RCPv.
- (6) Dans le cas des bâtiments neufs pour lesquels un regroupement est planifié, il est conseillé au propriétaire foncier de prévoir chez tous les consommateurs finaux et les sites de production un emplacement dédié au compteur conformément aux prescriptions des distributeurs d'électricité.
- (7) La mise à disposition des mesures sous la responsabilité du GRD est effectuée conformément aux prescriptions du Metering Code Suisse (MC – CH) et du document d'application «Échange de données standardisé pour le marché du courant électrique CH» (SDAT – CH).
- (8) Les systèmes de mesure intelligents doivent, conformément à l'art. 17a^{bis} LApEI, mettre à dispositions du bénéficiaire d'un raccordement au réseau leurs valeurs de mesure au moment de leur saisie. L'annexe 3 de la directive pour la sécurité des données des systèmes de mesure intelligents décrit les exigences que doit remplir cette interface⁵.
- (9) Consulter le manuel «Garanties d'origine et programmes d'encouragement» pour plus de détails sur la mesure.

6.3 Données de mesure du gestionnaire de réseau de distribution pertinentes pour le décompte

- (1) Les décomptes concernant les tarifs de l'énergie et de l'utilisation du réseau, le supplément réseau, les services-système (SDL), la rémunération pour la mesure et la réserve d'électricité ainsi que les redevances et les prestations versées à la communauté peuvent se baser sur des données mesurées ou calculées (points de mesure virtuels). Pour le décompte, on prend en considération la quantité d'énergie prélevée sur le réseau ainsi que, selon le tarif d'utilisation du réseau, la puissance et/ou l'énergie réactive. L'énergie échangée via des lignes de raccordement partagées n'est pas considérée comme de l'énergie prélevée sur le réseau. Selon le tarif de l'utilisation du réseau, une composante fixe peut aussi être appliquée. L'énergie injectée dans le réseau est rémunérée au RCP/RCPv.
- (2) Le GRD détermine les cycles de décompte et de relevé. En cas de participation au système de rétribution du courant injecté ou lorsque des GO doivent être émises, les délais applicables sont en outre ceux prévus par la procédure d'annonce de l'OGOM.
- (3) Le GRD établit un décompte pour l'électricité soutirée du réseau. Ce dernier comprend tous les postes de facturation habituels tels que la rémunération pour l'utilisation du réseau, le tarif de l'énergie (dans l'approvisionnement de base), les redevances et les suppléments. Le décompte est établi sur la base du point de mesure virtuel pour l'ensemble du RCPv.

⁵ Ce nouveau document sera soumis à consultation début 2025 et devrait être publié sur le site de l'AES au cours du premier semestre 2025.



- (4) Dès l'entrée en vigueur de la disposition relative à la perception d'un tarif de mesure, le GRD facturera au RCPv le tarif de mesure correspondant pour tous les points de mesure nécessaires à la facturation du RCPv par le GRD. En outre, le GRD est aussi autorisé à facturer un tarif de mesure pour le point de mesure virtuel.
- (5) Le GRD envoie les données des courbes de charge conformément au SDAT pour tous les points de mesure du RCPv et pour le point de mesure virtuel.
- (6) Les spécifications détaillées des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de mesure sont décrites dans le MURD-CH.



Annexes

A 1: Exemples de raccordement dans le cadre de la consommation propre

- (1) Dans la présente annexe, aucune distinction n'est faite entre les systèmes de mesure intelligents et la mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données.
- (2) L'annexe A 1.1 illustre le schéma de mesure pour un RCP (Figure 12) et pour un RCPv (Figure 13). Dans les exemples suivants, seul le schéma de mesure pour les RCP est présenté, mais les exemples s'appliquent aussi au RCPv par analogie avec l'annexe A 1.1.

A 1.1 Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)

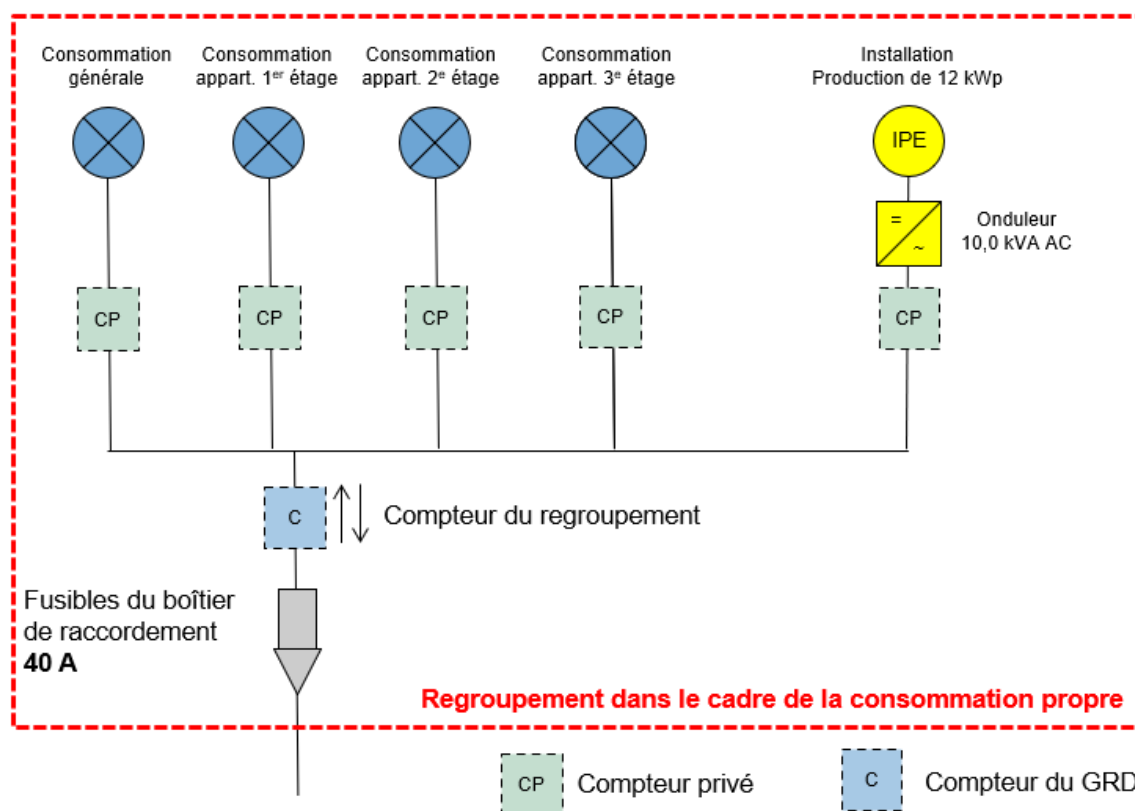


Figure 12 Exemple de RCP: Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production



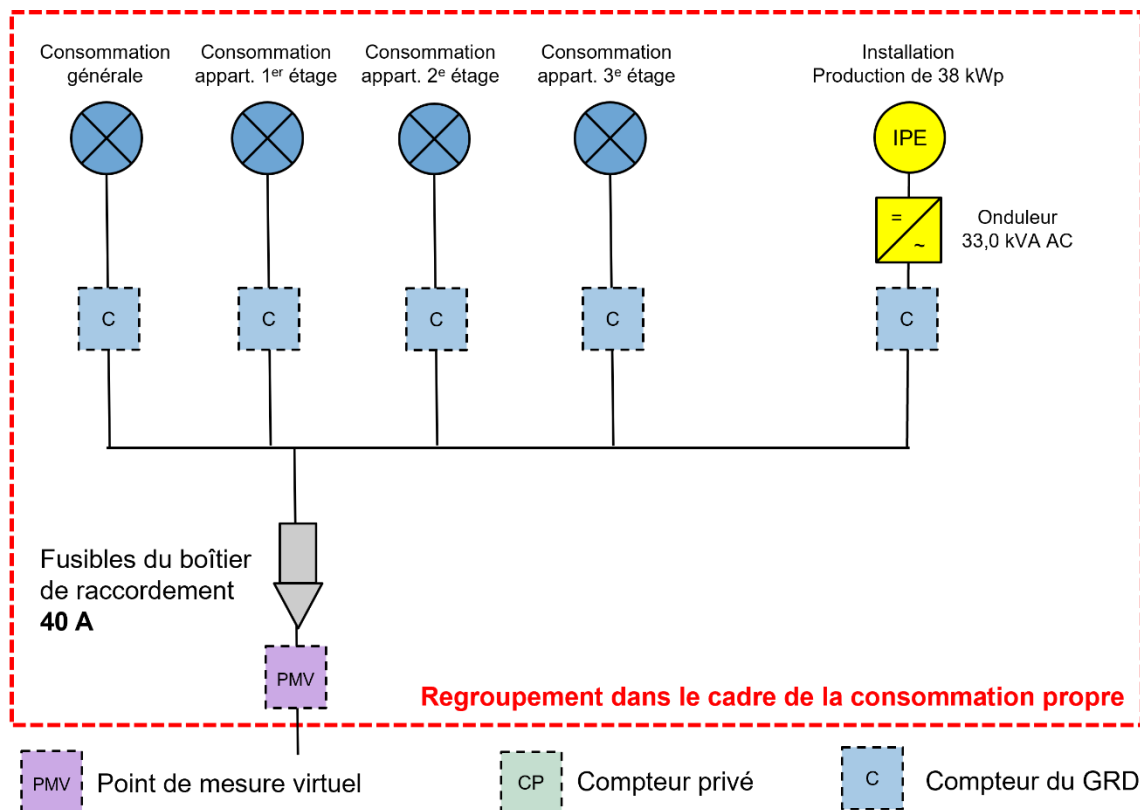


Figure 13 Exemple de RCPv: Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production

(1) Calcul de l'importance (10 %):

Les fusibles du CR (coupe-surintensité général) sont pertinents pour le calcul de la puissance de raccordement au point de mesure. La puissance de crête normée du courant continu est utilisée pour la puissance de production de l'installation de production.

(2) Selon l'OEn, pour être considérable, un rapport de $\geq 10\%$ au point de mesure (virtuel dans le cas d'un RCPv) est nécessaire.

$$\text{Puissance de raccordement} = 40 \text{ A} * \sqrt{3} * 0,4 \text{ kV} = 27,7 \text{ kVA}$$

$$\text{Rapport} = \frac{\text{Puissance de production}}{\text{Puissance de raccordement au point de mesure}} = \frac{12 \text{ kWp}}{27,7 \text{ kVA}} = 0,43 = 43\%$$

(3) Mesure de la production:

Pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA, la production excédentaire peut être saisie. Pour les RCPv, chaque installation de production (c.-à-d. même inférieure à 30 kVA) doit être mesurée avec un SMI pour que le point de mesure virtuel puisse être constitué. Le consommateur final (également un RCP) avec une installation photovoltaïque de moins de 30 kVA et une mesure du surplus est une exception.



(4) Garanties d'origine:

Pour l'établissement de garanties d'origine, il est possible de saisir seulement l'électricité physiquement injectée dans le réseau (production excédentaire) dans le système de garanties d'origine.

A 2.2 Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipé d'une installation de production d'une puissance supérieure à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)

(1) Calcul de l'importance (10 %):

Les fusibles du coffret de raccordement (coupe-surintensité général) sont pertinents pour le calcul de la puissance de raccordement au point de mesure. La puissance de crête normée du courant continu est utilisée pour la puissance de production de l'installation de production.

(2) Selon l'OEn, pour être considérable, un rapport de $\geq 10\%$ au point de mesure (virtuel dans le cas d'un RCPv) est nécessaire.

$$\text{Puissance de raccordement} = 80 \text{ A} * \sqrt{3} * 0,4 \text{ kV} = 55,4 \text{ kVA}$$

$$\text{Rapport} = \frac{\text{Puissance de production}}{\text{Puissance de raccordement au point de mesure}} = \frac{38 \text{ kWp}}{55,4 \text{ kVA}} = 0,686 = 68,6 \%$$

(3) Mesure de la production:

La saisie de la production nette est obligatoire à partir d'une puissance d'onduleur AC supérieure à 30 kVA avec une transmission automatique des données. Pour les RCPv, chaque installation de production (c.-à-d. même inférieure à 30 kVA) doit être mesurée avec un SMI pour que le point de mesure virtuel puisse être constitué. Le consommateur final (également un RCP) avec une installation photovoltaïque de moins de 30 kVA et une mesure du surplus est une exception.

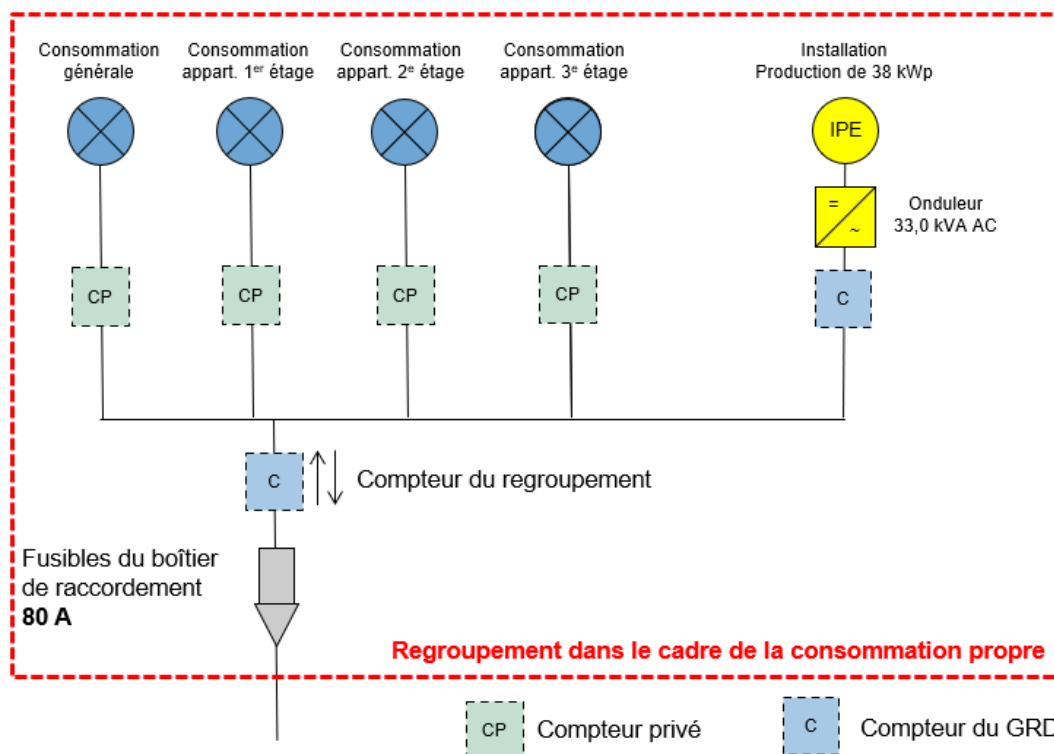


Figure 14 Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production

(4) Garanties d'origine:

Pour l'établissement de garanties d'origine, la production nette et l'excédent doivent être mesurés et saisis dans le système de garanties d'origine.

A 2.3 Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, avec une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)

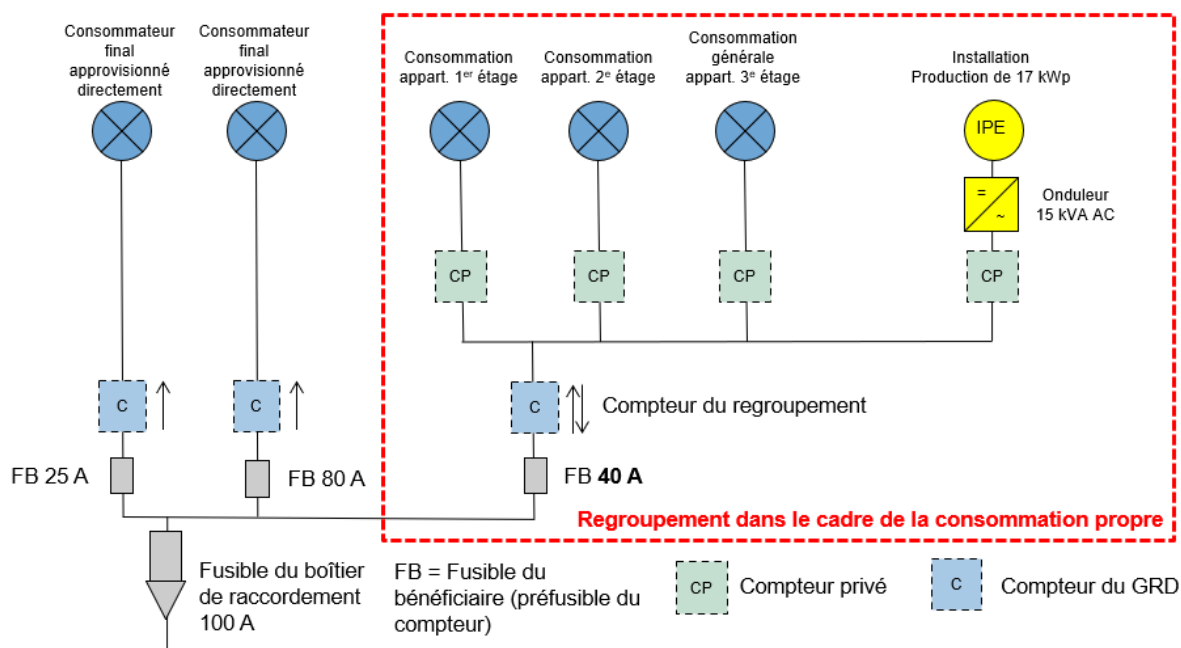


Figure 15 Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, installation photovoltaïque < 30 kVA

(1) Calcul de l'importance (10 %) :

Les valeurs des fusibles du bénéficiaire sont pertinentes pour le calcul de la puissance de raccordement au point de mesure. La puissance de raccordement est calculée sur la base du fusible du CR (coupe-surintensité général), des valeurs des fusibles du bénéficiaire qui doivent être communiquées par le propriétaire foncier et avec les facteurs de simultanéité habituels. La puissance de crête normale du courant continu est utilisée pour la puissance de production de l'installation de production.

(2) Selon l'OEn, pour être considérable, un rapport de $\geq 10\%$ au point de mesure (virtuel dans le cas d'un RCPv) est nécessaire.

Puissance de raccordement

$$= \frac{\text{Fusible CR}}{(\text{Somme tous fusibles du bénéficiaire})} * \text{FB regroupement} * \sqrt{3} * 0,4 \text{ kV}$$

$$\text{Puissance de raccordement} = \frac{100 \text{ A}}{(25 \text{ A} + 80 \text{ A} + 40 \text{ A})} * 40 \text{ A} * \sqrt{3} * 0,4 \text{ kV} = 19,2 \text{ kVA}$$

$$\text{Rapport} = \frac{\text{Puissance de production}}{\text{Puissance de raccordement au point de mesure}} = \frac{17 \text{ kWp}}{19,2 \text{ kVA}} = 0,885 = 88,5 \%$$

- (3) Mesure de la production:
Pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA, la production excédentaire peut être saisie.
- (4) Mesure de la consommation:
Les sites de consommation qui ne participent pas au RCP conservent la mesure du GRD.
- (5) Garanties d'origine:
Pour l'établissement de garanties d'origine, il est possible de saisir seulement l'électricité physiquement injectée dans le réseau (production excédentaire) dans le système de garanties d'origine.

A 2.4 Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, avec une installation de production d'une puissance supérieure à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)

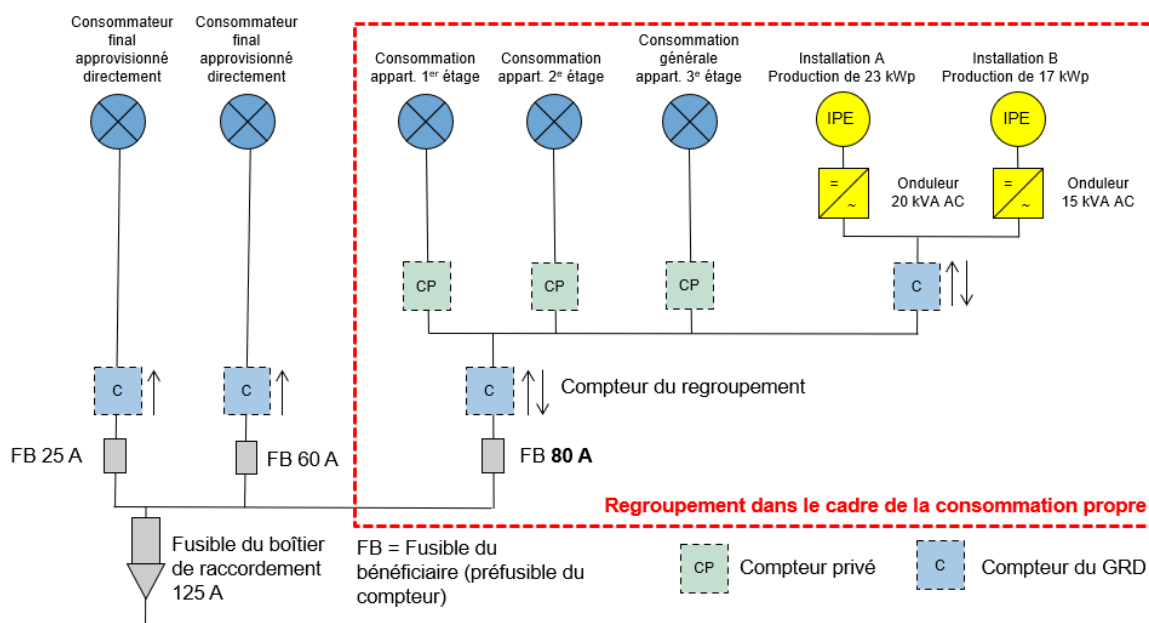


Figure 16 Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, installation photovoltaïque > 30 kVA

- (1) Calcul de l'importance (10 %) :
Les valeurs des fusibles du bénéficiaire sont pertinentes pour le calcul de la puissance de raccordement au point de mesure. La puissance de raccordement est calculée sur la base du fusible du CR (coupe-surintensité général), des valeurs des fusibles du bénéficiaire qui doivent être communiquées par le propriétaire foncier et avec les facteurs de simultanéité habituels. La puissance de crête normée du courant continu est utilisée pour la puissance de production de l'installation de production.
- (2) Selon l'OEn, pour être considérable, un rapport de $\geq 10\%$ au point de mesure (virtuel dans le cas d'un RCPv) est nécessaire.

Puissance de raccordement

$$= \frac{\text{Fusible CR}}{(\text{Somme tous fusibles du bénéficiaire})} * \text{FB regroupement} * \sqrt{3} * 0,4 \text{ kV}$$

$$\text{Puissance de raccordement} = \frac{125 \text{ A}}{(25\text{A} + 60\text{A} + 80\text{A})} * 80\text{A} * \sqrt{3} * 0,4 \text{ kV} = 42 \text{ kVA}$$

$$\text{Rapport} = \frac{\text{Puissance de production}}{\text{Puissance de raccordement au point de mesure}} = \frac{17 \text{ kWp} + 23 \text{ kWp}}{42 \text{ kVA}} = 0,95 = 95 \%$$

(3) Mesure de la production:

La saisie de la production nette est obligatoire à partir d'une puissance d'onduleur AC supérieure à 30 kVA en tout avec une transmission automatique des données.

(4) Mesure de la consommation:

Les sites de consommation qui ne participent pas au RCP conservent la mesure du GRD.

(5) Garanties d'origine:

Pour l'établissement de garanties d'origine, la production nette et l'excédent doivent être mesurés et saisis dans le système de garanties d'origine.



A 3 Check-list relative à la relation entre le GRD et le propriétaire foncier

Annnonce de mise en place de la consommation propre

La mise en place de la consommation propre est annoncée au GRD par le propriétaire foncier. Lorsque le regroupement dans le cadre de la consommation propre est constitué de plusieurs propriétaires fonciers (p. ex. propriétaires d'étages), la convention doit être passée avec tous les propriétaires fonciers. Si le propriétaire foncier met en place le regroupement pour ses locataires/fermiers, les différents sites de consommation doivent être désignés, par exemple sur une fiche de données de base. Il est recommandé de faire confirmer l'accord des locataires/fermiers pour participer à la consommation propre (p. ex. au moyen du formulaire cantonal officiel pour la notification de hausse de loyer et autres modifications unilatérales du contrat). Cela peut également faire office de désistement du consommateur de l'approvisionnement de base du GRD. La relation interne à un regroupement peut aussi être réglée par contrat; cette possibilité est décrite plus précisément dans le guide consacré à la consommation propre de SuisseEnergie.

Données de base

- Prénom(s) et nom(s), adresse, NPA et localité des propriétaires fonciers participant au regroupement
- Prénom(s), nom(s), adresse, NPA et localité du représentant autorisé du regroupement dans le cadre de la consommation propre
- Description des objets (bâtiments alimentés en électricité par la production décentralisée et installations de production)
- Adresse des objets
- NPA et localité des objets
- Raison sociale et adresse du GRD

Références aux réglementations applicables

- Loi sur l'énergie, Ordonnance sur l'énergie
- Conditions techniques de raccordement (CTR du GRD)
- Autres réglementations, c.-à-d. documents supplémentaires auxquels ce dernier renvoie et qui doivent en faire partie intégrante (CGV)

Regroupement dans le cadre de la consommation propre et composition

- Membres du regroupement dans le cadre de la consommation propre, signature de chacun des propriétaires fonciers.
- Mise en place de la consommation propre pour les locataires et les fermiers (déclaration du propriétaire avec mention des locataires/fermiers (points de mesure) qui y participent et responsabilité OU désistement du locataire/fermier de l'approvisionnement du GRD au moyen d'un formulaire joint au contrat)
- Mention de l'inapplicabilité du contrat aux points de mesure de l'objet qui ne font pas partie du RCP.
- Appareils de mesure, de commande et de communication; établissement des responsabilités et de la répartition des coûts en cas de travaux de transformation/obligation d'accepter l'installation d'un système de mesure intelligent pour un RCPv.
- Si nécessaire: Réglementation concernant la fusion de raccordements/la prise en charge des coûts des installations concernées du GRD
- Mention de l'autonomie du RCP et des propriétaires de l'objet et de l'installation de production lorsqu'il s'agit de définir la nature de leurs rapports (p. ex. rétribution et décompte de l'installation en question, décompte de la consommation d'électricité, GO).



Droits et obligations des parties

- Mention du représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre cité en page de couverture en tant que représentant du regroupement et du propriétaire foncier auprès du GRD.
- Renvoi à une éventuelle annexe supplémentaire reprenant en détail les coordonnées de l'interlocuteur du représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre et celles du GRD.
- Mention du fait qu'en participant à la consommation propre, le GRD n'est plus responsable que de la mesure centralisée de la consommation, de l'approvisionnement de base au point de fourniture, à l'exception des non-participants à la consommation propre. Les prestations additionnelles doivent faire l'objet d'une convention séparée.
- Déclaration stipulant que le GRD facture au RCP l'énergie soutirée au point de mesure, l'utilisation du réseau, etc.
- Mention des deux faits suivants: les factures du RCP sont adressées à son représentant, et le ou les propriétaires fonciers sont responsables de leur montant.
- Mention du fait que le représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre est responsable de la transmission de toutes les informations du GRD, comme les délestages prévus.
- Indication au RCP qu'il doit procéder lui-même à la répartition interne des coûts de l'énergie non seulement mesurée, mais aussi générée par l'installation de production.
- Énumération des données et du format que le GRD met à la disposition du représentant du RCP en vue de ce décompte interne.
- Indication que le RCP se verra facturer les adaptations des installations de mesure ou l'ajout de compléments à celles-ci intervenant suite à sa constitution, à sa modification ou à sa dissolution.
- Mention du fait que le représentant du regroupement doit signaler de sa propre initiative au GRD tout changement de main et d'utilisation pour le déroulement du contrôle périodique.

Commencement, durée, modification et fin du regroupement

- Détermination de la date de commencement du regroupement (en principe trois mois après l'annonce)
- Détermination des conséquences de la dissolution du RCP (p. ex. règlement immédiat de toutes les dettes contractées vis-à-vis du GRD)
- Délai de préavis (trois mois en cas de changement ou de dissolution du regroupement, conformément à l'OENE)
- Le cas échéant, définition de la procédure à suivre en cas d'arrivée ou de départ d'un propriétaire foncier (p. ex. obligation d'annonce écrite par le représentant du regroupement; délai d'annonce, forme que doit revêtir la nouvelle inscription)



Protection des données

- Dispositions relatives à la protection des données et à la gestion des informations collectées
- Transmission des données au mandataire du regroupement

Variante 1: Formulaire pour les membres du regroupement dans le cadre de la consommation propre (propriétaire foncier)

- Objet raccordé concerné, nom du membre du regroupement, appartement, point de mesure, numéro de compteur
- Indication qu'en raison de la participation à la consommation propre, le GRD n'est plus en charge de la mesure de la consommation, de l'approvisionnement de base, etc.
- Signature du propriétaire foncier = désistement en tant que client du GRD

Variante 2: Formulaire possible pour la participation d'un locataire/fermier à la consommation propre

- Objet raccordé concerné, nom du locataire, appartement, point de mesure, numéro de compteur
- Indication qu'en raison de la participation à la consommation propre, le GRD n'est plus en charge de la mesure de la consommation, de l'approvisionnement de base, etc.
- Signature du locataire/fermier = désistement en tant que client du GRD

